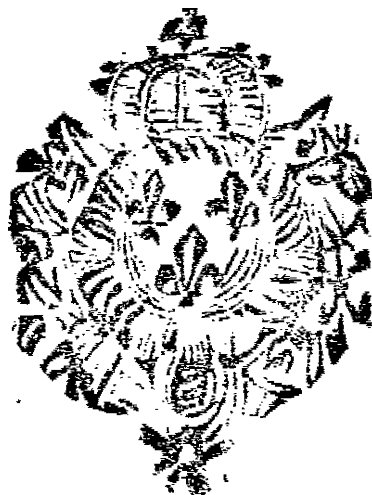


L E S
C O U T U M E S
G É N É R A L E S ,
D E L A V I L L E E T C I T É
D E B A Y O N N E ,

*E T Jurisdiction d'icelle , approuvées , établies
& confirmées par Édit perpétuel , & auto-
risées par Arrêt de la Cour de Parlement
de Bordeaux.*



A B O R D E A U X ,
C h e z J . B . L A C O R N É E , I m p r i m e u r d e
l a C o u r d e P a r l e m e n t , r u é S t . J â m e s ,
v i s - à - v i s r u é d e G o u r g u e .

M . D C C . L X .



LES
C O Û T U M E S
G É N É R A L E S
DE LA VILLE DE BAYONNE.

Des Servitudes.

I.

PRESCRIPTION de quelque tems que ce soit, n'a lieu en servitude urbaine, ou rustique : ains faut que celui qui prétend avoir servitude, en fasse apparoir par titre.

I I.

Si pour raison d'aucune servitude urbaine, ou rustique, fins, ou limites de maisons, jardins, ou autres heritages, y a question ou différent entre les habitans de la Ville, le différent est discuté & décidé sommairement & de plein, sans figure de procès, par les Experts Jurés de ladite Ville, à ce par le Maire & Conseil de ladite Ville députés.

I I I.

Et si aucune des Parties contendans se dit être grévée par les Experts, peut avoir recours dedans neuf jours, à compter du jour du Jugement desdits Experts, aux Maire, Jurats & Conseil. Lequel

A ij

Maire ou son Lieutenant a accoutumé soi transporter sur les lieux contentieux, avec trois Echevins pour le moins, pour sur iceux ouïr derechef le différent des Parties sommairement & de plain, sans ordre de procès, & doit bien ducement visiter lesdits lieux contentieux, appellés avec lui autres Experts, si requis en est, ensemble ceux qui ont donné la premiere Sentence.

I V.

Et ce que par ledit Maire, ou son Lieutenant & Conseil est dit & décidé, tient & sort son plein & entier effet, & à ce est contrainte la Partie condamnée par toutes voyes dûes & raisonnables, nonobstant appellation quelconque.

V.

Si la partie qui se dit grevée par les Experts, n'a recours dedans ledit terme de neuf jours ausdits Maire & Conseil de la Ville, le Jugement qui a été fait par les Experts, sort son plein & entier effet.

Des Dommages donnez ès heritages, & biens d'autrui.

I.

BETAIL trouvé dedans verger à pommiers, ou en vigne, ou Jardin raisonnablement clos, ou champ de bled, étant en la Jurisdiction de ladite Ville, peut être prins par le Seigneur de l'heritage, ou ses serviteurs, ou autre voisin de ladite ville, pour l'amener au Seigneur de l'heritage. Lequel peut detenir le bétail jusques à ce, que le Seigneur du bétail paye l'amende, & le dommage. & la dépense que le bétail a fait pendant la deten-

tion & garde, lequel dommage est visité & taxé par les Jurez des terres.

I I.

L'amende, s'ils sont trouvés deux, trois, quatre, ou cinq chefs de bœufs, ou vaches, ou d'autre gros bétail, appartenant à même personnage, est de la somme de deux livres tournois applicable moitié à la réparation de la ville, & l'autre moitié au Seigneur de l'héritage.

I I I.

Et si lesdits deux, trois, quatre, ou cinq chefs de bœufs, ou d'autres gros bétail, appartiennent à divers Seigneurs, & qu'il y ait autant de Seigneurs que de chefs de bétail, chacun des Seigneurs dudit bétail pour chacun chef, paye l'amende d'une livre tournois applicable comme dessus, ensemble le dommage & dépens.

I V.

Et s'il est trouvé plus de cinq chefs de bœufs, ou vaches, ou d'autre gros bétail ès héritages appartenans à même personnage, le Seigneur du bétail paye pour raison desdits cinq chef, ladite amende de deux livres tournois, & pour chacun des autres qui sont plus de cinq, une amende d'une livre tournois d'avantage, ensemble le dommage & dépens.

V.

Et si moutons, oïeilles, chevres & boucs sont trouvez en aucuns héritage, le Seigneur ou Dame d'iceux, paye quatre sols d'amende pour chacun chef, applicable comme dessus.

V I.

Si le Seigneur du bétail nie que ledit bétail ait été trouvé es héritages, le Seigneur ou Dame de l'héritage, ou son serviteur, ou autre, qui l'a trouvé, est cru par son serment, pourvu qu'il soit homme de bonne & honnête conversation, & tel tenu & réputé.

V I I.

Si le Seigneur, Dame, ou serviteur, ou autre voisin, ne peut prendre le bétail es héritages pour icelui retenir, parce que ledit bétail se seroit mis en fuite, est permis au Seigneur, ou Dame de l'héritage, ou à sa famille, ou autre voisin de ladite ville, si c'est bétail bon à manger, le tuer où il le peut faire, en le suivant indifféremment, s'il appartient à homme d'autre Jurisdiction : & si le bétail appartient à homme de la Jurisdiction, pareillement le peut tuer audit cas, s'il ne connoit le Seigneur du bétail.

V I I I.

Et paye néanmoins le Seigneur du bétail l'amende & dommage, en la maniere que dessus, si mieux il n'aime laisser le bétail pour le dommage & amende,

I X.

Et si le bétail ne peut être prins ou tué respectivement, la garde du bétail peut être prins & detenu, jusques à satisfaction de ce que dessus.

X.

Si le Seigneur du bétail trouve esdits héritages ou son serviteur, & la garde dudit bétail résiste à ce que le Seigneur de l'héritage, ou son serviteur,

ou autre voisin de ladite ville, prenne & emmene ledit bétail, ou par force en l'emmenant le lui ote, icelui Seigneur du bétail paye l'amende, telle que dessus, & le dommage.

X I.

Et d'avantage pour la resistance ou force, la somme de deux livres quinze sols tournois applicable comme dessus.

X I I.

Et est cru le Seigneur, ou Dame de l'heritage par son serment, ou le serviteur, ou autre voisin, auquel a été resisté : pourveu que soient gens de foi & honnête conversation, & pour tels tenus & reputez.

X I I I.

Lesdites amendes & peines n'ont lieu, quand le bétail est trouvé en vignes, vergers, ou autres heritages delaissez à cultiver, mais en ceux seulement que l'on entretient en culture.

X I V.

Si en pasturant ou passant chemia aucun bétail entre en heritage d'autrui, & celui qui en a la garde suit diligemment le bétail pour le mettre hors l'heritage d'autrui, auquel est entré, & le met dehors, le Seigneur du bétail n'en paye aucune amende, mais seulement paye le dommage.

X V.

Si aucun bétail entre en terre d'autrui non labourée, & en laquelle n'a aucuns arbres, ou autres choses plantées portant fruits pour l'usage de l'homme, ou en aucun bois, que le Seigneur a accoutumé clore ou fermer, en tel cas n'y échec

amende aucune, ne reparation de dommage.

X V I.

Si aucun trouve porceaux en son heritage, les peut tuer, carnaller, & faire son profit : & s'il ne les peut atteindre & sçait de qui sont, peut faire contraindre le Seigneur d'iceux payer douze sols tournois pour chascun chef, ensemble le dommage, qu'ils auront fait en l'heritage.

X V I I.

Et en tous lesdits cas, si le Seigneur du bétail veut icelui recouvrer des mains du Seigneur de l'heritage, qui l'a pignoré, & veut être oui en ses défenses, est préalablement tenu configner jusques à la somme de ladite amende, entre les mains du Maire ou son Lieutenant, en or, ou en argent, monnoyé ou à monnoyer.

X V I I I.

Et outre si le Seigneur du bétail ne possède immeubles, est tenu bailler pleges & cautions entre les mains du Maire, ou son Lieutenant, pour l'estimation du dommage par le bétail inferé : & ce fait est procédé pardevant ledit Maire, ou son Lieutenant, sommairement & de plain & sans figure de procès, sur le fait & estimation du dommage, & dire des parties.

X I X.

Et quand le Seigneur de l'heritage ne peut trouver le Seigneur du bétail, est accoustumé icelui faire crier par autorité du Maire, ou son Lieutenant, surtour de ladite ville, par trois jours consecutifs amenant le bétail parmi ladite ville en faisant lesdites criées ; & si pendant lesdits trois jours.

ne se montre aucun Seigneur du bétail, qui a donné le dommage, est delivré au plus offrant & dernier enchereur; & de l'argent qui en vient, le Seigneur de l'heritage est paye, tant de l'amende que dommages & dépens sur ce fait, & s'il n'est trouvé aucun acheteur, le bétail est apprécié par Experts.

X X.

Et si la valeur d'icelui surmonte lesdites amendes & estimation de dommage & dépens, le Seigneur de l'heritage préalablement satisfait, le surplus est mis entre les mains de Justice, pour le garder au Seigneur du bétail, s'il vient dedans deux mois après la dilivrance, autrement est employe à la reparation de ladite ville, & si le bétail n'est estimé à la valeur de l'amende, & estimation de dommage & dépens ou plus, est adjugé & delivré pour le tout au Seigneur de l'heritage.

X X I.

Et si aucun de l'âge de dix ans ou plus, entre de nuit en vigne, verger, jardin, ou autre heritage clos, en tems que les fruits y sont, ou de jour homme inconnu, ou de petite reputation, & rompt la porte ou clôture, & prend du fruit contre la volonté du Seigneur, icelui Seigneur, ses serviteurs & famille, ou autre voisin peuvent prendre tel personnage de leur propre autorité, & le mener prisonnier par devers le Maire ou son Lieutenant.

X X I I.

Et tient prison jusques à ce qu'il a payé la somme de cent sols tournois applicable la moitié à la

reparation & affaires de ladite ville, & l'autre moitié au Seigneur de l'heritage.

X X I I I.

Et d'avantage repare le dommage qu'il a inferé. Lesquels Seigneur ou Dame, serviteur, ou autre personnage, qui a pris le prisonnier, s'ils sont gens dignes de foi, sont crus à leur serment, sans autre témoignage sur ce qu'ils disent avoir vü & trouvé le personnage en l'heritage.

X X I V.

Et la brisure de porte ou clôture est prouvée incontinent par l'évidence du fait, ou s'il a été ferme incontinent, par témoins, qui ayent vü la brisure ou rompure.

X X V.

Mais si celui qui est trouvé de jour en l'heritage en tems de fruits avec brisure de porte, ou clôture, est homme connu & d'apparence, celui qui l'a prins ne le peut mener que jusques à quelque lieu, où il puisse trouver témoins, pour testifier qu'ils l'on veu prins, & veu la brisure ou rompure, & là le laisser.

X X V I.

Et après le Seigneur de l'heritage doit dresser ses actions contre lui, & est cru celui qui l'a prins, en la maniere que dessus.

Dépôt, Societé & Mandat.

I.

SI l'on baille aucune somme d'argent, ou autre meuble à aucun en dépôt, qu'est dit vulgairement commanc, sans faire aucun pacte de l'en-

ployer en aucune negociation, ou marchandise: celui qui a pris telle garde & commande & refusé le rendre, est contraint par le Maire & son Conseil le rendre à celui qui le lui a baillé toutes heures que requis en est, s'il n'y a terme perfigé, & ou il y a terme, le terme passé, sans avoir égard à l'allegation de compensation que celui qui a prins la garde, voudroit alleguer, ne autre exception.

I I.

Reservé seulement l'exception de perte par cas fortuit, duquel apparut notoirement.

I I I.

Si l'on baille somme d'argent ou autre chose, pour l'employer en marchandise ou negociation en la Cité seulement & avec pacte de gain ou perte, & celui qui a baillé ladite somme ou autre chose, requiert compte de la marchandise, tel facteur est contraint par ledit Maire & son Conseil lui rendre compte dedans deux jours, cessant toutes excusations.

I V.

En rendant le compte, la somme principale ou valeur d'autre chose qui est baillée pour être employée en marchandise ou negociation, doit être préalablement & sans délai baillée & rendue à celui qui l'a baillée, s'il le requiert, ou se trouve entierement en l'estimation de toute la negociation.

V.

Et ce fait, le gain, si aucun en y a, & duquel, celui qui a demené ladite negociation, est cru par son serment, est reparti entre eux, selon ce qui a été pactisé & accordé.

V I.

Et si celui qui a eu la charge de ladite negociation , dit qu'il y a perte & diminution du principal , en doit faire apparoir dûement , car autrement n'en est cru par son serment.

V I I.

Et en défaut d'en faire dûement apparoir , doit être contraint à rendre & restituer le principal.

V I I I.

Celui qui reçoit aucune somme ou autres choses d'un seul personnage pour les aller employer, vendre ou permuter en autres lieux ou pais hors ladite Cité sans faire aucun pacte de gain ou perte, doit porter & bailler incontinent après son retour l'argent ou marchandise , qu'il a eu & recouvert des choses , qui lui ont été baillées à celui qui les lui a baillées.

I X.

Et à ce est contraint par le Maire & son Conseil , s'il en est requis & par detention de sa personne , sans admettre aucune compensation , ne autre exception.

Reservé seulement l'accident des cas fortuits , au moyen duquel apparaisse notoirement , qu'il ait perdu les choses qu'il a reçues.

X.

Et en rendant les choses par lui reçues , ou faisant apparoir notoirement du cas fortuit advenu : celui qui a baillé la charge , le doit payer incontinent de son salaire , selon qu'il auroit entre eux été accordé ou autrement , selon qu'il est accoutumé faire en semblable cas.

X I.

Si un même personnage reçoit de diverses personnes , plusieurs & diverses sommes ou autres choses , pour icelles employer & convertir en autres choses , est aussi contraint rendre à chacun respectivement leur marchandise , ou ce qu'il a reçu , au cas qu'il l'ait employé separement ce qu'il a reçu de chacun d'eux , & doit aussi être payé de son salaire.

X I I.

Et si celui qui a pris telles charges de plusieurs personnages , a employé le tout en bloc , en une ou diverses espèces de marchandises , doit incontinent après son retour denoncer & declarer la marchandise qu'il a apportée , à tous ceux qui lui en ont baillé charge , & mettre le tout devers l'un d'eux , du consentement de tous les autres.

X I I I.

Et en cas qu'ils ne s'en peussent entre eux accorder , la marchandise est mise entre les mains de celui qui par Justice est ordonné , & d'ilec en hors chacun doit prendre sa part & portion.

X I V.

Et celui qui a prins la charge , est payé de son salaire.

X V.

Et si sur la tradition & baillance de telles charges y est entrevenu pacte de gain ou de perte , celui qui a pris la charge , est contraint les rendre & restituer respectivement , en la façon déclarée es précédens articles.

X V I.

Et le principal , s'il se trouve en nature ou es-

rimation, doit être préalablement rendu & restitué à celui qui l'a baillé.

XVII.

Et le gain si aucun en y a, & sur lequel celui qui a pris la charge, est cru à son serment, est reparti entr'eux selon qu'a été accordé.

XVIII.

Et s'il dit qu'il y a perte, en doit faire dûement apparoir, car autrement n'en est cru, posé qu'il veuille jurer.

XIX.

Et en défaut d'en faire apparoir, est contraint payer & rendre le principal, comme dessus a été dit.

XX.

Si aucun prend cabal d'un autre, ou fait compagnie ou société, à moitié, tiers, ou quart de gain: & auparavant que rendre le cabal ou se departir de la compagnie, lui advient aucun accident, à l'occasion duquel il perd le cabal, ou les choses de la compagnie, il doit faire apparoir dûement dudit accident, à celui de qui il tient ledit cabal, ou à son compagnon.

XXI.

Autrement celui de qui il tient le cabal, ou l'autre compagnon, est toujours parsonnier en tous les gains & profits qu'il fait, jusques à ce qu'il ait fait apparoir dûement dudit accident.

XXII.

Quand celui qui a prins cabal d'autrui le veut rendre, doit mettre ledit cabal entre les mains & pouvoir de celui qui le lui a baillé, & tout l'accroisse-

ment & gain qui s'en eût ensuivi es mains de Justice.

X X I I I.

Et ce fait doit faire le compte & prendre sa part du gain, duquel doit être cru par son serment.

X X I V.

Toutes fois s'il faisoit compte de perte, la doit prouver comme dit est.

X X V.

Si aucun habitant de ladite Cité prie ou donne charge à un autre, qui va en Flandres, Angleterre, ou autre país hors ladite Cité pour achapter marchandise qui lui veuille achapter aucune marchandise sans lui bailler argent, & à son retour il ne porte marchandise d'autre sorte ou condition, que celle dont a été prié, & accepté charge, ne doit compter ladite marchandise de moindre, n'a plus haut prix de profit, que les autres marchandises, qu'il a achetées pour lui : mais seulement à semblable profit d'icelles.

X X V I.

Toutes fois si en employant son argent en l'achat des marchandises dont a été prié & accepté charge, a déclaré & fait attestation pardevant témoins, que s'il employoit son argent pour soi, l'emploieroit en marchandise, de condition telle, qu'il y auroit plus grand gain, qu'en celle de laquelle a pris charge : celui qui l'a prié ou donné charge, lui doit bailler semblable profit & gain, qu'il auroit fait en le marchandie, en laquelle eût employé son argent, n'eût été la charge à lui baillée.

*Des Venditions & autres Aliénations des biens,
tant meubles qu'immeubles.*

I.

MINEUR de vingt-cinq ans ne peut vendre, donner, quitter, engager, affermer à long-tems, ou autrement aliéner aucune chose immeuble, sans autorité de tuteur ou curateur & decret de Juge, inquisition due précédente faite avec les parens des mineurs, tant du coté du pere que de la mere ou affins d'icelui mineur, en faute ou défaut de parens.

I I.

Et si autrement alienation est faite par mineur de vingt-cinq ans, est de nulle efficace & valeur.

I I I.

Toutes fois l'achapteur recouvre l'argent, qu'il a baillé, s'il prouve qu'il ait été converti en l'utilité du mineur, ou que par cas fortuit est advenu, que l'argent n'a été converti en l'utilité du mineur.

I V.

Moindre de dix-huit ans & majeur de quatorze, non ayant curateur, peut louer choses immeubles pour un an. & l'an fini pour un autre: & ainsi des autres après, jusques audit âge de dix-huit ans.

V.

Et s'il la veut louer à deux ou trois ans, ou autre plus long-tems, jusques à dix ans exclusivement, faire ne le peut sans le consentement de ses parens, & affins, au cas qu'il n'eût parens.

V I.

Majeur de dix-huit ans, mineur de vingt-cinq ans,

ans, non ayant curateur, peut louer chose immeuble, jusques à neuf ans seulement, sans aucun consentement de parens.

V I I.

Majeur de vingt-cinq ans, seigneur de tous droits, peut aliener à sa volonte tous ses biens, soient biens acquis ou de succession meubles ou immeubles.

V I I I.

Majeur de vingt-cinq ans, non étant en puissance d'autrui, & de ses droits dûement certifié, qui est sçachant & présent à la vendition, donation, obligation ou autre alienation, qui par autrui est faite de sa chose, ou en laquelle autrement il a droit. & n'y contredit ou proteste, presens les contractans, perd sa chose, ou le droit, qu'il a en icellé, tellement qu'il ne le peut plus quereller.

I X.

Et a ladite coûtume lieu au moindre de vingt-cinq ans, majeur de dix-huit ans, quand la chose est alienée en contrat de mariage, par titre de dot ou donation pour noces.

X.

Chacun habitant de ladite ville & cité peut vendre, constituer, & assigner rente annuelle sur ses biens, à raison de sept & demi pour cent, seulement, & iceux obliger au paiement de ladite rente: posé que le consentement du Seigneur direct n'y soit, s'il n'est qu'il fût dit le contraire, en la baillette faite par le seigneur direct.

X I.

Laquelle rente, proprement dit rente seche ou
Coûtumes de Bayonne.

volante, est amortissable & rachaptable à perpétuité, par le vendeur, ses héritiers, ou autres successeurs en la chose obligée, soit à titre singulier, onereux ou lucratif, à leur volonté, toutes & quantes fois qu'ils voudront rendre & payer le fort principal avec les arriérages, pour le tems contenu en l'ordonnance, si aucuns en y a, & la rente de l'année en laquelle il fait le rachapt, pour raison du tems, qui sera passé de la dernière année au tems du rachapt.

X I I.

Mais l'achapteur de telle rente, ne peut contraindre le vendeur à lui rendre son fort principal, contre la volonté d'icelui vendeur.

X I I I.

Froment, vin, citre ou pomade, huile, avoine, pois, fèves, & autres vivres exposez venaux en détail à certain prix ou mesure, ne peuvent deslors en avant, qu'ils ont été mis à certain prix par le marchand, être vendus à plus haut prix, soient lesdites vivres en navire, batteau, chalant, grenier, pipe, barrique ou autre lieu, sur peine de perdition de tels vivres, applicables à la réparation de la ville.

X I V.

Achapteur de marchandises exposées venales publiquement au marché, en jour de marché, ou en tems de foires, ne perd l'argent, ou ce qu'il a mis & exposé es choses achaptées, posé qu'elles ne fussent du vendeur, ainsi eussent été derobées, car le seigneur de la chose, ou marchandise, ou chose vendue, qui veut vendiquer ladite chose, faut qu'il paye préalablement audit achapteur de bonne

foi, la somme ou autre chose qu'il en a baillé.

X V.

Et d'avantage si c'estoit chose où falloit faire dépense, comme cheval & semblable, faut que le vendant rembourse l'achapteur de la dépense, que pour le cheval demeurant à l'étable au on est faite depuis le jour de ladite vendition, & ce, à la connoissance de deux experts.

X V I.

Reservé l'action du seigneur vendant contre le larron.

X V I I.

Aucun habitant de ladite ville, ne doit aller au-devant des navires ou batteaux venans à ladite ville, devers le boucaut ou devers horgave, lesdits lieux inclus, ne au long de la riviere de Nyve, ou au devant autres portans vivres par terre, jusques aux dectz ancien, achapter les vivres, qui sont dedans lesdits batteaux, ou navires, ou autrement conduits par terre, pour après iceux vendre, sur peine de perdre lesdits vivres achaptés. applicables à la reparation des murailles & fossiez de ladite ville.

X V I I I.

Blés & sel, conduits & portés en navire jusques à la ville & cité, ne peuvent être dechargés & mis en greniers, avant qu'ils ayent été tenus dix jours venans à la planche, & à chacun qui en veut achapter.

X I X.

Si aucune marchandise est vendue par le moyen d'un corratier, & après en soit question entre le vendeur & l'achapteur, si le different est seulement

sur le prix, le jugement se fait par le rapport du seul corratier.

X X.

Sinon que fût question de grand somme, ou que l'autre partie voulüst prouver son intention par plusieurs témoins.

X X I.

Mais si le différent étoit sur les pactes & conventions, ou sur l'espece, ou qualité de la marchandise, un corratier ne vaut qu'un témoin.

De Retrait des choses vendues.

I.

VENDEUR des biens à lui obvenus de lignée, vulgairement dits de papoage, après qu'il a convenu du prix avec l'achapteur, avant qu'il baille la chose qu'il veut vendre, doit faire présentation au plus prochain lignager du côté dont les choses sont venues, descendant du trouc du premier acquerant, & lui declarer le vrai prix & conventions de la vendition accordée, moyennant serment, s'il en est requis par le lignager.

I I.

Et n'est le vendeur tenu requerir autres lignagers que le prochain, quand il est présent, jaçoit qu'icelui prochain soit refusant.

I I I.

Telles présentation, declaration, & verification, se doivent faire par écrit parlant à la personne du prochain lignager, s'il est présent en la cité, ou s'il est absent, à sa maison ou domicile, où il a accou-

tumé demeurer, parlant au principal personnage, qui lors est en sa maison ou domicile.

I V.

Et si le proche lignager absent n'a domicile ou habitation, les présentation & déclaration doivent être faites par le vendeur en ladite cité, pardevant le Maire ou son Lieutenant & Conseil en jour de conseil ordinaire.

V.

Quand les présentation & déclaration sont faites, parlant au prochain lignager, icelui lignager à neuf jours pour déclarer s'il veut retenir la chose vendue, dedans lequel tems de neuf jours s'il la veut retenir, faut qu'il le declare au vendeur, & lui présente reaument & de fait la somme, & accomplisse autres choses accordées entre le vendeur & l'achapteur.

V I.

Et si le vendeur refuse accepter les sommes & accomplissement du contrat, présentés par le lignager, icelui lignager doit configner ladite somme: & autrement accomplir le contenu au contrat pardevant le Maire ou son Lieutenant. Et ce fait la chose vendue lui est delivrée par le Maire, ou son Lieutenant, jurant qu'il la veut pour lui & non pour autre.

V I I.

Quand en absence du proche lignager, les présentation & déclaration sont faites à la maison ou domicile au principal personnage; ou en deffaut de domicile au Maire ou son Lieutenant & Conseil respectivement, peuvent déclarer en faveur de

l'absent lignager, qu'ils veulent avoir le delai desdits neuf jours, dedans lequel terme, si le lignager retourne, peut faire la retention si bon lui semble, faisant les choses susdites.

V I I I.

Et si le proche lignager ne retourne pendant le delai de neuf jours, le vendeur est tenu faire la presentation & declaration à celui qui est après plus prochain lignager, & en absence du second au tiers, & consecutivement aux autres en absence des plus prochains jusques au quart degré inclusivement.

I X.

Lequel lignager en subsequent de degré, à qui ainsi est faite telle presentation en absence d'autre plus prochain, a lesdits neuf jours pour user de retention faisant les choses susdites.

X.

Si aucuns des lignagers ne fait la retention, pour ce qu'ils sont absens, ou autrement faire ne le veulent, le vendeur doit faire presentation au Seigneur direct, dit vulgairement le Seigneur de prinief, lequel Seigneur faisant & accomplissant les choses susdites, peut retenir la chose vendue, tant pour lui que pour autrui.

X I.

Et s'il y a plusieurs Conseigneurs directs de même prinief, ou bien que la chose vendue soit sujette à plusieurs priniefs, & par ainsi à divers Seigneurs, telle presentation & declaration se font à tous les Seigneurs d'un même prinief, ou divers Seigneurs de divers priniefs.

X I I.

Et si les conſeigneurs ou divers ſeigneurs ne ſe peuvent accorder entr'eux, lequel d'eux fera la retention, ſ'il en y a quelqu'un qui ſoit parent du vendeur eſt préféré : ſ'il n'en y a aucun de parent, le différent eſt dirimé par ſort : & celui des conſeigneurs qui obtient au ſort, fait la retention de la choſe vendue.

X I I I.

Toutesfois ſi le lignager abſent retourne dans an & jour, à compter du tems de la retention faite par le ſeigneur direct, peut recouvrer la choſe retenuë dedans neuf jours après qu'il eſt revenu, faiſant & accompliſſant ce que deſus a été dit, & payant tous loyaux découſtemens faits en la choſe retenuë par le ſeigneur direct, ou par celui en faveur de qui le ſeigneur l'avoit retenuë.

X I V.

Telle faculté de pouvoir recouvrer la choſe vendue retenuë, eſt gardée entre les lignagers, ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité, quand en abſence du plus prochain, celui des lignagers, qui eſt plus loin en degré a retenu la choſe vendue, & après le plus prochain lignager retourne.

X V.

S'il y a pluſieurs lignagers en même degré, les preſentation & declaration ſont faites au plus âgé & anciens deſdits prochains, qui par la coûtume eſt préféré aux autres, qui ſont en même degré à retenir la choſe vendue : poſé ores que les autres après ne ſoient parens du côté du pere & de la

mere, & que l'ancien ne le soit que du côté, dont la chose est descendue ou provenüe.

X V I.

Et pareillement les enfans descendans en premier degré de l'ancien, sont preferez à leurs oncles & autres paternels ou maternels.

X V I I.

Quand en défaut de ce, que le plus prochain lignager present ne veut retenir la chose vendue, le vendeur qui n'est tenu faire presentation aux autres lignagers en plus bas degré, fait les presentation & déclaration au seigneur direct, qui retient la chose vendue: les autres lignagers que le prochain qui a refusé, descendans du premier acquérant selon leur ordre, peuvent recouvrer & retenir la chose pour eux mêmes, & non pour autrui, durant l'espace d'un mois, à compter du jour que les presentation & déclaration ont été faites au seigneur direct.

X V I I I.

Ce que dit est, que presentation doit être faite par le vendeur au plus prochain lignager, & au refus du plus prochain au seigneur direct, lequel la peut retenir pour soi, & pour autrui, n'a lieu es maisons & places, qui sont assises en la rue des mareschaux ou faures de ladite ville ou cité.

X I X.

Car si aucune desdites places ou maisons se vend, le vendeur n'est tenu faire presentation au lignager, s'il n'est faure ou maréchal: & quelque presentation qui en soit faite au seigneur direct, le seigneur

ne le peut retenir pour soi ne pour autrui, s'il n'est faure ou marechal. X X.

Quand partie d'aucune chose commune entre deux ou plusieurs personages, soit de lignée ou de conquêtes, se vend, telles presentation & declaration doivent être faites au confort ou confort, qui sont preferés aux lignagers & seigneur direct.

X X I.

Quand aucun vend aucune chose immeuble par lui acquise, n'est tenu faire la presentation & declaration au lignager, mais li est bien au confort, & en deffaut de lui au seigneur direct.

X X I I.

Si le fils ou fille du premier acquereur, à qui est obvenue la chose acquise, vend icelle chose à un des freres ou sœurs descendans de l'acquerant, n'est tenu faire presentation ou declaration aux autres freres ou sœurs.

X X I I I.

Mais si celui des freres & sœurs, qui a achapté la chose acquise par son pere ou mere, ou de son frere ou sœur, la vend autrefois à un étranger, les autres freres & sœurs descendans de l'acquerant, selon l'ordre d'ancienneté, peuvent retenir la chose vendue dedans un mois, à compter du jour que la vendition a été faite à l'étranger & en ce cas aussi sont preferés au seigneur direct.

X X I V.

Toutesfois audit cas, le frere achapté & après vendeur, n'est tenu faire aucune presentation à ses autres freres.

X X V.

Entre conforsts d'aucune chose immeuble, que bonnement ne se peut diviser, sçavoir est, que si elle étoit divisée, la partie ne vaudroit tant, en égard à la partie, que le tout en égard au tout, si l'un des conforsts est contraint par nécessité vendre sa part & ne peut trouver achapteur, au moyen de ce que la chose ne se peut bonnement diviser, en ce cas telle chose par Experts commis par autorité de Justice doit être estimée.

X X V I.

Et ce fait l'autre confort doit être contraint à bailler la moitié de l'estimation en argent à son confort, ou bien doit laisser sa part à son compagnon, ou à l'achapteur, que le confort a trouvé pour la moitié de ladite estimation.

X X V I I.

Et si cessant nécessité, l'un des conforsts ne veut demeurer en communauté esdites choses, qui bonnement ne se peuvent diviser, peut requérir que licitation entre les conforsts en soit faite.

X X V I I I.

Par la coutume, maison qui n'a seize aunes ou plus de largeur est dite indivisible.

X X I X.

Si aucun constitué en nécessité est contraint vendre tous ses biens immeubles en bloc, pour ce que sans ainsi le faire ne trouve achapteur, ou bien s'il les vendoit par parcelles n'en trouveroit la raison, & desquels biens les aucuns sont de lignée, les autres de conquête, & les autres en communauté ou conforterie.

X X X.

En ce cas la presentation de tous lesdits biens en bloc, doit être faite premierement au confort, & en son refus au plus prochain lignager.

X X X I.

Et s'il y a plusieurs lignagers en pareil degré, au prochain lignager du côté dont aucune ou aucune desdites choses sont venues.

X X X I I.

Et si elles sont venues de divers côtés à celui ancien lignager prochain, qui est parent de tous côtés, à sçavoir est de pere & de mere : & s'il n'y a parent de tous côtés, à celui ancien qui est parent du côté dont les choses de plus grande valeur sont venues & si elles sont quasi de même valeur, au plus prochain ancien du côté du pere.

X X X I I I.

Et au refus desdits lignagers aux seigneurs des prinçiefs, lesquels suivent par ordre l'un au refus de l'autre, peuvent retenir toutes lesdites choses vendues en bloc, dedans les neuf jours, à même pris & conditions que l'achapteur.

X X X I V.

Et s'ils concurent plusieurs conforsts, sont tous admis à retirer la chose vendue par le confort, pour & selon les parties & portions qu'ils ont en la chose vendue.

X X X V.

Le vendeur audit cas, doit prêter serment aux parties pretendans intérêt au droit de retenue, que en la vendition qu'il a faite en bloc, ne commet, n'entend commettre aucun dol ou fraude à leur

préjudice, ains que contraint par nécessité fait telle vendition en bloc.

XXXVI.

Et pareillement ceux qui feront la retention, feront serment qu'ils veulent les choses pour eux, & non pour autres.

XXXVII.

Reservé le seigneur de prinief, qui n'est tenu faire ledit serment,

XXXVIII.

Quant au refus des consors & plus prochains lignagers, le seigneur de prinief fait retention de toutes les choses vendues en bloc, le lignager non prochain, a qui le vendeur n'auroit été tenu faire la presentation, peut recouvrer & retenir tous lesdits biens dedans un mois, à compter du tems que le seigneur de prinief aura faite ladite retention, & aura été fait par vraye & réelle tradition non fait à cachettes possesseur ou autre à son adveu, en payant le sort principal, & les loyaux decoustemens.

XXXIX.

Le tems d'un mois qui est donné aux lignagers non prochains, auxquels le vendeur n'est tenu faire la presentation, court contre tous, soient presens, absens, mineurs & ignorans: pourveu que la possession ait été prinse en la façon que dessus, tellement qu'il puisse être sçu entre les voisins du lieu.

XL.

Si ceux à qui les presentations susdites doivent être faites, soient consorts, lignagers, ou seigneurs,

font moindres de vingt-cinq ans, en ce cas faut que le vendeur fasse la presentation aux tuteurs ou curateurs des mineurs, si aucuns en ont, ou s'ils n'en ont, les en faire pouvoir par Justice auidites fins.

X L I.

Si aucun veut permuter ou donner aucune chose sujette a retention, les parties permutantes, & le donnant ou donataire sont tenus respectivement denoncer & declarer telles permutation & donation à tous ceux, auxquels faudroit faire presentation, si les choses se vendoient, & faire serment en leur presence si requis en sont, sur la tombe du corps saint, monseigneur saint Leon, que es permutation & donation ne commettent fraude, au préjudice des dessusdits, auxquels faudroit faire presentation.

X L I I.

Et ce fait, les compermutans & donataires sont mis en possession par les seigneurs des prinsefs, en payant les droits d'entrée & issue: & n'y a lieu de retention & retrait, posé qu'en la permutation plus grande somme soit retournée, que ne vaut la chose baillée par échange.

X L I I I.

Si aucun habitant de ladite ville & cité, vend navire ou autre batteau, petit ou grand à un étranger, le voisin de ladite cité le peut retenir pour même pris, & à même pactes & conventions, ou conditions que l'achapteur, pourvû que ledit voisin le veuille pour naviger pour lui, & non pour le revendre, & de ce doit faire serment.

X L I V.

Et s'il est trouvé apres, que ledit voisin sans faire aucun voyage dudit navire, le vende à un étranger, perd ledit navire ou batteau, & est condamné en l'amende de dix livres tournois, le tout applicable à la reparation de ladite ville.

X L V.

En vendition de vivres, le voisin & habitant de ladite ville est preferé à l'étranger achapteur, en la qualité qui lui est necessaire pour sa provision, & de son ménage, pour demie année ou au dessous.

X L V I.

Les hostelliers ou autres, qui logent en leurs maisons marchands étrangers, & reçoivent en leurs maisons, ou autres pour eux députés, leurs marchandises en autre tems que de foire, peuvent retenir si bon leur semble, la moitié des marchandises portées par les étrangers, pour semblable prix & à semblables conditions, qu'elles se vendent à autre voisin de ladite cité, ou étranger.

X L V I I.

Et s'il fait la retention de la moitié de la marchandise, ne peut demander le droit d'hostellage et-dessous déclaré au titre de loüages, en tout ou en partie.

X L V I I I.

Indifferemment le confort a droit de retention, tant en choses meubles qu'immeubles, s'ils se vendent, loüent, assensent ou engagent.

X L I X.

Toutesfois s'il est question de chose immeuble, le confort vendeur ou autrement alienant en la

façon que dessus, doit faire les presentation & declaration à son confort, lequel dedans le delai de neuf jours doit faire la retention en la maniere que dessus.

L.

Et s'il est question de chose meuble, doit seulement notifier a son confort, qui a seulement delai de vingt-quatre heures pour deliberer s'il la veut retenir: & après lesdites vingt-quatre heures n'est plus reçu.

L I.

Si aucun veut achapter maison pour icelle démolir, le vendeur doit faire crier à son de trompe que l'achapter veut achapter la dite maison, afin d'icelle demolir ou abbaire pour en avoir les maieres ou autrement.

L I I.

Et ledit cri fait, s'il se trouve aucun voisin, qui veuille achapter la dite maison pour la tenir en eitre & reparée: en ce cas icelui voisin la peut retenir au prix & conventions accordées avec l'achapter, qui la vouloit pour démolir.

L I I I.

Et sont tenus les vendeur & achapter déclarer le vrai prix & conventions par serment, comme dessus a été dit, des lignagers.

Quelles choses ne peuvent être vendues ou autrement exportées.

I.

AUCUNE piece & sorte d'armure soit cuirasse, halecret, écrevisse brigandines, fallades, cabasset, arbalettes, javelines, traits, artil-

lerie, poudre de canon, salpêtre, ou autre munition de guerre, quand a été appliquée, & est du commun de la ville, ne peut être aliénée ou autrement extraite en façon que ce soit hors ladite ville : pose que l'on ne la tire hors du Royaume.

I I.

Et si ladite armure ou arnois est des particuliers habitans de ladite ville, soit des maîtres armuriers ou autres, pareillement par titre de vendition, ne peut être vendue, donnée, ou autrement extraite en quelque manière que ce soit, pour être portés hors du Royaume, & ce sur la peine telle que de droit commun.

I I I.

Le maître & mariniers, qui prennent voyage pour aller en guerre ou marchandise, avant que partir, doivent déclarer par serment entre les mains dudit Maire ou son Lieutenant, quelle artillerie & harnois, & munition de guerre ils portent en leurs navires.

I V.

Et s'obligeront, & bailleront cautions, & jureront de ne vendre aucuns desdits harnois ne munition, mais les retourneront à Bayonne.

V.

Et quand ils seront de retour, seront tenus de denoncer & déclarer audit Maire ou son Lieutenant leurdit retour, & lequel Maire leur baillera un Echevin pour commissaire, pour visiter les harnois, artillerie, & munition, avec le premier inventaire.

VI.

V I.

Et s'il est trouvé, qu'ils n'ayent retourné toute leur artillerie & harnois, sont punis arbitrairement à la discretion des Maire & Conseil selon l'exigence des cas.

Des Loüages.

I.

LE locateur qui a loüé maison pour un an, ou autre tems non perpétuel, ne peut mettre dehors le conducteur avant le terme de location fini.

I I.

Sinon que ledit locateur, même avec sa famille & ménage, voulut demeurer en la maison loüée, ou qu'il la vendit à autrui, ou la donna en faueur de mariage à son fils ou fille, ou autre, posé qu'il ne soit de sa lignée.

I I I.

Ausquels cas, s'ils n'est expressement renoncé à iceux, quelque clause qui soit apposée au contraire, & jurement prêté, le locateur peut mettre hors le conducteur,

I V.

Et esdits cas, si le locateur met dehors le conducteur avant le terme, le conducteur ne paye rien pour raison du tems qu'il a demeuré auparavant.

V.

Et s'il avoit payé au commencement, lui est rendu par le locateur, pour raison du tems qu'il s'en faut de loüage.

V I.

Si le conducteur pour son plaisir s'en veut aller avant le terme du louage fini, paye néanmoins le louage de tout le tems accordé, tout ainsi que s'il y avoit demouré & accompli le terme.

V I I.

Le terme du louage fini, le locateur (si le conducteur n'a payé) peut par autorité de Justice faire prendre les biens que le conducteur a mis en la maison louée, & iceux faire vendre & distraire, tout ainsi que dit est au titre suivant du seigneur de fief.

V I I I.

Et si le conducteur occultement ou autrement sans payer laisse la maison louée, & emporte les biens qu'il y a mis, est contraint par autorité de Justice sans figure de procès, remettre de ses biens meubles en la chose louée, à double valeur de ce qu'est dû pour raison du louage : afin que le locateur puisse iceux faire prendre & vendre, en la maniere qu'est dit au titre suivant.

I X.

Et à remettre les biens meubles le conducteur est contraint par détention & emprisonnement de sa personne, jusques à ce qu'il a obéi.

X.

S'il plût en la maison louée, le conducteur le doit remonter au locateur, & le requerir qu'il la fasse reparer : & si le locateur ne le veut faire, le conducteur la peut faire reparer sur le louage.

X I

Le conducteur ne peut lotier à un autre la mai-

son, qu'il a prins à louage, ou recevoir autre qu'il ne soit de sa famille pour y demeurer, sans le congé & permission de son locateur.

XII.

Si aucun loüe tonne ou tonneaux, pour tenir citre, vulgairement dit pommade, durant le tems d'une saison, qui est de deux ans, les doit bailler de telle sorte rabillés, que le citre n'en sorte, & ce jusques à la saint Martin d'hiver, & non plus avant.

XIII.

Et si devant le terme de Saint Martin, les tonneau ou tonneaux perdoient le citre, le locateur est tenu au conducteur reparer le dommage, qu'il souffre à faute des tonneau ou tonneaux, pour raison du versement d'icelui citre.

XIV.

Et le conducteur avant le terme de deux ans, vend le citre en détail, ou autrement le met hors lesdits tonneaux, icelui conducteur paye le louage entierement, tout ainsi que s'il avoit tenu les tonneaux le terme entier.

XV.

Et ne tient plus les tonneaux, posé qu'il y venille mettre autre citre ou pommade durant ladite saison, sans nouveau louage.

XVI.

Quand le conducteur vend le citre, le locateur pour obtenir payement de son louage, peut par autorité de Justice faire arrêter les derniers deniers qui istront de la vendition du citre, jusques à la somme du louage.

X V I I.

Si aucun loïe un cheval ou autre bête à chevaucher, & en chevauchant la bête s'affolle, le conducteur qui la chevauche dûement sans faire outrage à la bête, n'est tenu du dommage, ains est quitte en payant le loïage, jusques au jour que la bête ne le peut plus servir.

X V I I I.

Toutesfois pour demorer quitte en payant le loïage jusques au jour que la bête ne peut plus servir, faut que le conducteur laisse la bête au logis qu'il trouve plus près du lieu où ladite bête est devenue malade : & s'il n'est plus loin de trois journées, qu'il envoie incontinent meffager exprès au locateur pour l'avertir du cas. Et s'il est plus loin que de trois journées, en lieu où il n'ait occasion de séjourner, pourra disposer de ladite bête comme bon pere de famille, en l'avis d'un maréchal ou de deux, si au lieu en y a plusieurs, & de ce qu'il en fera prendre attestation, qui sera passée par devant l'Ordinaire, & signée du Greffier, & s'il ne fait ce que dit est, paye le loïage entier, tout ainsi que si ladite bête le eut servi.

X I X.

Si le conducteur charge plus la bête loïée qu'il ne doit, ou la fait aller plus longue journée qu'il n'appartient, ou à plus grande diligence qu'elle ne doit, & pour raison de ce, la bête meurt, ou en est affollée, le conducteur est tenu repaier le dommage.

X X.

Serviteur ou servante, qui a loïé ses œuvres

par an, ou autre tems, & n'a pu servir le tems du louage, pour raison de maladie ou autrement, si durant le terme de l'empêchement le maître a fait les dépens au serviteur, le serviteur ou servante, cessant l'empêchement, est tenu servir son maître deux jours pour un de l'empêchement.

X X I.

Mais si sondit maître ne lui a fait les dépens durant ledit tems de l'empêchement, est quitte, servant un jour pour autre.

X X I I.

Pour ce que la taxe ancienne du droit d'hostellage, ou de louage à marchandises, a été discontinuë à cause de la discontinuation du train de la marchandise, & qu'à présent on prend & leve ledit droit d'hostellage en diverses manieres excessivement, & autrement que n'avoit accoutumé être fait anciennement: & qu'il est expédient pour le soulagement des marchands étrangers en faire déclaration: a été ordonné du consentement des habitans de ladite ville, que dorenavant les marchands étrangers qui feront porter en ladite cité draps au autres marchandises venales, pendant le tems des foires, payeront les loüages des maisons, chais, ou ouvroüiers, esquels mettront & tiendront leurs marchandises, ainsi qu'ils accorderont avec les maîtres des maisons & ouvroüiers.

X X I I I.

Mais pour raison des marchandises qu'ils feront porter en autre tems, payeront ledit hostellage, si autrement & à moindre pris n'ont ac-

cordé avec les seigneurs des maisons, en la façon qui s'ensuit.

XXIV.

A sçavoir est, pour charge de toute épicerie, grenne, huile, acier, toiles, merlus, congres, harens, fardines, regalice, six deniers tournois.

XXV.

Pour charge de draps, laine, cuirs de toute forte préparés ou à préparer, cothon, bourre, chanvre, chair de pourceau, suif comptant trois quintaux & demi pour charge, huit deniers tournois.

XXVI.

Pour tonneau de fer, plomb, étain, cuivre, métal, comptant pour tonneau vingt-deux quintaux, douze deniers tournois, & du plus & du moins à l'équipollent.

XXVII.

Pour baril de fardines ou harens, trois deniers tournois.

XXVIII.

Pour barrique, six deniers tournois.

XXIX.

Et en ensuivant la coutume ancienne, quant à ce, lesdits marchands étrangers payeront seulement les sommes ci-dessus spécifiées respectivement, posé qu'ils les tinsent esdites maisons ou ouvroüers par un an entier, & aussi payeront lesdites sommes en les y tenant une nuit seulement.

XXX.

Si le marchand qui apporte telles marchandises, les vend depuis qu'elles auront été mises esdites

maisons, chaiz, ou ouvrouiers, & l'achapteur les laisse en même lieu la nuit ensuivant de l'achapt, ou plus haut d'une nuit, est coûtume que ledit achapteur paye pareil droit d'hostollage, outre ce, que le vendeur doit payer.

X X X I.

Mais si l'achapteur les laissoit aussi en icelui lieu l'espace d'un an entier, ne payeroit plus grand droit, & lequel achapteur n'est tenu payer aucune chose, s'il les fait tirer hors dudit lieu le jour qu'il les a achaptrées.

X X X I I.

Pour raison du vin du creu des vignes de la Jurisdiction de ladite ville, ou d'autre pais étranger mis en aucunes maisons, chaiz, ou caves, est accoûtumé payer vingt liards pour tonneau, si l'on n'a fait autre appointment à moindre prix, & des pipes ou barriques à l'équipollent, depuis qu'il demoure une nuit: combien que le lendemain, ou dedans deux ou trois jours en fût mis & tiré dehors ou vendu en détail, ou autrement.

X X X I I I.

Et aussi n'est accoûtumé payer plus grand prix pour toute la saison, qu'est jusques à la fête de St. Michel de Septembre ensuivant, après que les vins sont mis esdites maisons, chaiz, ou caves.

X X X I V.

Et si aucun achapte le vin étant esdites maisons, chaiz, ou caves, tout entierement, ou en partie, le peut tenir dedans iceux, par l'espace de dix nuits, sans rien payer, mais iceux passés est tenu payer les vingt liards pour tonneau, & à l'équipol-

lant, posé qu'il n'y demeurât qu'une nuit seulement : aussi n'est tenu payer plus haut prix, s'il les y tenoit pour toute la saison dessus declarée.

De la forme de lever & recouvrer Cens & Rentes, & autres Droits seigneuriaux : & d'exécution de chose jugée, & de Revendeurs publics.

I.

LE seigneur du prinief ou arriere-fief, quand le tenancier est en demeure de payer le Devoir, peut pour raison du dernier terme seulement, & non pour raison des autres précédens faire prendre par autorité de Justice des biens meubles, étant & trouvés dedans la chose tenue à rente, appartenant au tenancier, ou autre voisin habitant de ladite ville, qui auroit baillé ses biens en garde au tenancier, ou les lui auroit prêtés autrement, que pour festoyer à nôces ou à funeraillles ; ou autre banquet pour de l'argent, qui, de la vendition & exploitation desdits biens meubles, ystra être payé de son Devoir.

I I.

De laquelle faculté de pouvoit faire prendre, sont exceptés harnois, habillemens de guerre, livres, bœufs aratoires, & autres instrumens servans au laborage, & aussi à l'office ou artifice duquel le deteur vit, s'il y a d'autres biens meubles, ou se mouvans, de la vendition desquels puisse être satisfait au seigneur.

I I I.

Le sergent qui fait telle saisine & prise de biens meubles : si le tenancier s'oppose, doit mettre les

dits biens meubles saisis entre les mains d'un prochain voisin du tenancier, & lui assigner jour pour dire ses causes d'opposition, pardevant les Maire ou son Lieutenant & Conseil.

I V.

Et lesquels gages ainsi prins & déposés, demeurent pendant le procès de l'opposition, jusques à fin de procès, entre les mains du voisin.

V.

Et si le tenancier ne s'oppose, le sergent porte les meubles prins & saisis à un des revendeurs ou revenderesses publics de ladite ville, pour iceux être vendus & distraits.

V I.

Mais avant qu'ils puissent être livrés au dernier encherisseur, faut que le seigneur de fief, à la requête de qui ils ont été pris, notifie pardevant le Greffier dudit Maire, ou, devant deux témoins, au tenancier s'il est present, ou en son absence à la famille ou personnes, qui sont en la maison, où les gages ont été prins, ou en sa maison où ledit tenancier a accoutumé habiter, le personnage qui a mis prix ausdits meubles, & le prix qu'il en veut donner, lui intimant, qu'en défaut de solution, delivrera iceux biens meubles prins & saisis à l'encherisseur.

V I I.

Et trois jours après telle notification faite, & non devant, le seigneur de fief peut livrer lesdits meubles vendus audit encherisseur.

V I I I,

Et si en l'absence du Greffier telle notification a été faite devant deux témoins, le seigneur de fief,

ou arriere-fief, doit aller incontinent avec lesdits tèmoinns au Greffe du Maire, sans autrement appeller la partie, faire enregistrer la notification, pour laquelle enregistrer, le Greffier ne doit prendre qu'un liard.

I X.

Si chose tenue d'autrui est vendue, la tradition de la chose vendue, en quelque cas que ce soit, ne doit être faite par le vendeur à l'achapteur, sans le consentement du seigneur direct, qui a accoustumé mettre hors de possession le vendeur & mettre en possession l'achapteur, en payant par les vendeur & achapteur les droits de la faille & entrée: sçavoir est, par chacun desdits vendeur & achapteur tant que monte le prinief & rente d'une année, & ne prend autre droit pour lods, ventes, & honneurs.

X.

Tout tenancier, de quelque qualité que ce soit, soit de prinief ou arriere-fief, s'il n'est dit au contraire par la baillete peut gurrpir ou renoncer la chose par lui tenue à rente, entre les mains de son seigneur, en payant les arrerages des années passées, si aucunes en y a, auxquels payer est contraint par prinse & exploitation de ses biens, si aucuns en a.

X I.

Les sergens de ladite ville, qui prennent ou gagent aucunes choses meubles par deffaut de payement de chose jugée, ils mettent la chose entre les mains d'aucun prochain voisin, si le condamné s'oppose, & s'il ne s'oppose, le sergent met la chose par devers le revendeur, ou revenderesses publiques.

X I I.

Et celui qui a obtenu la sentence en sa faveur, &c

fait faire l'exécution, fait aussi les dénonciation, requête, & intimations dessus declarez avant que la chose soit delivrée à celui qui la veut achapter.

XIII.

Si le sergent qui fait telle exécution à la requête du seigneur de fief, ou de celui qui a obtenu sentence en sa faveur, prend aucun gage d'argent, le doit mettre entre les mains d'un des orfevres de ladite ville, pour être distraits & livrés, les denonciations requêtes & intimations dessus declarez préalablement faites & observées.

XIV.

Déteurs de la somme de dix sols tournois ou au dessous, sont contraints de payer incontinent, sans avoir terme de quinzaine, ne être reçus à assigner le paiement de telle somme, sur leurs biens immeubles que l'on appelle vulgairement pague de commune.

XV.

Avant qu'aucun soit accepté ou commis à charge de revendeur, ou reverenderesse publics, est tenu bailler pléges & cautions suffisantes, de la somme de cinquante livres tournois pour assurance des choses, qui lui seront baillées pour vendre, & autrement ne sont reçûs, ne acceptés à exercer l'office.

XVI.

Tels revendeurs ont accoutumé prêter serment entre les mains du Maire, ou son Lieutenant avec l'assistance du Conseil, qu'ils vendront les choses, qui leur seront baillées au profit des parties, sans aucun dol ou fraude, & qu'ils ne retiendront aucu-

ne partie de la somme qui sera présentée pour lesdites choses.

XVII.

Reservé sol pour livre, pour leur salaire.

*D'assignation des Dots, Donations pour Noces
& autres droits de Mariage.*

I.

SI l'un des conjoints par mariage en premières Noces, porte à l'autre biens meubles ou argent pour dot & donation pour noces, celui des conjoints qui a biens immeubles, est tenu reconnoître & assigner ladite somme & biens meubles, sur tous fessdits biens immeubles, ou partie d'iceux, ainsi qu'est accordé entr'eux.

II.

Si aucun, pour & au nom des conjoints, baille & donne simplement, sans faire aucun pacte de ses biens pour dot ou donation pour noces, & après celui des conjoints au nom duquel la donation a été faite, décède sans ce qu'aucune creature vive soit née du mariage, la somme ou autres biens baillés pour & au nom dudit conjoint decedé, retournent à celui qui a baillé ledit dot ou donation pour noces, s'il est en vie au tems du decès dudit conjoint.

III.

Et si le bailleur ou donnant n'est en vie au tems du decès du conjoint, au nom duquel il a baillé ou donné les choses données, si c'étoient biens avitins & immeubles du donnant, retournent à son heritier, tellement que celui des conjoints au nom duquel telle donation a été faite, ne peut disposer de

tels biens auitins donnés, soit par testament ou autrement entre-vifs, si n'est en cas de nécessité.

I V.

Et si c'étoient biens meubles ou acquêts du donant, le conjoint survivant au nom duquel ont été donnés, en peut disposer à sa volonté.

V.

Mais si ledit conjoint ne dispose, les choses baillées ou données par lui, retournent aux heritiers du bailleur ou donant predecédé, déduits en tous les cas susdits les funeraillles & dettes faits, durant & constant le mariage.

V I.

Ce que dit est, a lieu ou le pere ou mere, ou autre à qui le donataire pourroit succeder, a baillé ledit dot ou donation pour Nôces: mais si c'est un étranger les choses par lui données en dot ou donation pour Nôces, appartiennent irrevocablement à celui des conjoints, au nom de qui ils ont été donnés par l'étranger, & sont censées de telle nature, comme si le conjoint même les avoit baillées, si n'est qu'autrement eût été dit par l'étranger, en les baillant ou donnant.

V I I.

Si le conjoint qui a reconnu ou autre pour lui, sur ses biens immeubles la somme, ou autres biens meubles portés au nom de dot ou donation pour Nôces, predecède sans enfant né vit dudit mariage, celui qui a apporté ladite somme, ou autres biens meubles à titre de dot ou donation pour nôces, recouvre ce qu'il a apporté & baillé.

Et est payé des biens meubles du predecédé, s'il en y a, & s'il n'en y a, tient les biens immeubles, sur lesquels l'assignation a été faite, jusques à ce que celui qui a faite l'assignation, s'il est en vie, ou ses heritiers, s'il est decédé, ayent payé le dot ou donation pour nôces, apporté par le survivant des conjoints, lequel survivant fait les fruits siens.

IX.

Si le conjoint survivant ne se veut contenter de tenir & posséder les biens immeubles, sur lesquels lui a été assuré son dot, ou donation pour nôces, mais veut recouvrer ce qu'il a apporté au nom de lui & a été baillé, peut interpeller & requerir celui qui l'a assigné, ou ses heritiers, s'il n'est en vie, qu'ils lui payent son dot, ou donation pour nôces, ou qu'ils lui laissent *insolidum* tous les biens, sur lesquels l'assignation ou sûreté a été faite.

X.

Et si l'assignant ou ses heritiers sont refusans ou délayans, par l'espace de six mois de ce faire, le conjoint survivant peut faire vendre & distraire lesdits biens les six mois passés, pour pouvoir recouvrer de l'argent qui iſtera de la vendition desd. biens assignés, pour son dot ou donation pour nôces.

XI.

Toutesfois telle alienation est sujette à retrait lignager dedans un mois, à compter du decret interposé.

XII.

Si du mariage ist enfant vif, & après celui des conjoints mari ou femme, qui apporte respectivement dot ou donation pour nôces, predecède, le con-

joint survivant gagne le dot ou donation pour noces apporté, posé ores que l'enfant né vis fut incontinent decedé.

XIII.

O la charge toutes voyes de faire honorablement les funerailles du predecédé, selon la qualité de la personne.

XIV.

Et si audit cas, qu'il y ait eu enfant vis, posé qu'il soit incontinent decedé, celui des conjoints qui a reconnu & assigné, ou au nom duquel la reconnoissance a été faite, predecede, le conjoint qui a porté le dot ou donation pour noces, tient & possede les biens, sur lesquels l'assignation a été faite, & d'iceux fait les fruits siens, sa vie durant, posé ores qu'il convolle à autres noces.

XV.

Et après son decès, les biens retournent au prochain lignager d'icelui, qui a faite l'assignation.

XVI.

Et si au cas susdit y a enfans étant en vie dudit mariage, le survivant des conjoints est tenu nourrir les enfans sur les biens assignés, jusques à ce qu'ils soient en âge de dix-huit ans.

XVII.

Et quand les enfans sont en âge de dix-huit ans, le survivant est tenu leur bailler à part & à devis, la moitié des biens assignés, si tous les enfans sont venus en âge.

XVIII.

Et si les tous ne sont venus en âge, baille part & portion de la moitié aux enfans, qui sont venus

en âge , eu égard au nombre des enfans : & ceux qui sont en bas âge , nourrit & entretient , jusques à ce qu'ils soient venus à l'âge competant comme dessus.

X I X.

Et de l'autre moitié jouit sa vie durant , soit en viduité , ou convollé à autres nôces.

X X.

Et après son décès , la moitié de laquelle il a joui sa vie durant , retourne aux enfans du premier mariage , s'ils sont en vie : sinon aux prochains lignagers , dont les biens assignés sont provenus.

X X I.

Les funerailles toutevoyes , selon la qualité de sa personne , préalablement prinſes & payées desdits biens assignés.

X X I I.

Et ne recouvre audit cas le survivant aucune chose du dot ou donation pour nôces , par lui , ou au nom de lui baillé , si n'est qu'autrement eût été accordé au contrat de mariage : auquel cas les pactes & conventions passées & accordées au contrat de mariage , sont gardées.

X X I I I.

Les biens qui ont été une fois assignés pour la sûreté de dot ou donation pour nôces , en faveur du mariage , s'il y a enfans dudit mariage , en faveur d'autres nôces , ne peuvent plus être assignés pour sûreté d'autre dot ou donation pour nôces.

X X I V.

Conjoints par mariage , dès la benediction nuptiale reçüe en face de Sainte Mere Eglise , sont
communs

communs en tous acquêts, tans meubles qu'immeubles, faits durant & constant leur mariage.

X X V.

Acquêts sont censez tous biens obvenus à l'un ou à l'autre des conjoints, durant leur mariage, soit par titre d'achapt, legat, donation entre-vifs ou mort, institution d'heritier & par autre quelconque titre.

X X V I.

Si n'est qu'ils fussent biens avitins, ou d'autre superieur en droite lignee d'icelle des conjoints, à qui lescrites choses fussent obvenues.

X X V I I.

Auquel cas, si tels biens avitins ou d'autres superieurs, obviennent à l'un desdits conjoints durant leurdit mariage, par succession lucrative, generale, ou particuliere, sont propres d'icelui des conjoints à qui ils sont obvenus, & sont dits vulgairement biens de papoage ou lignage.

X X V I I I.

Le mari a la totale administration des acquêts faits durant le mariage: & d'iceux peut disposer entre vifs, à son plaisir & volonté, nonobstant la contradiction de la femme.

X X I X.

Si n'est que le mari fût prodigue notoire, ou que les acquêts eussent été faits par sa femme, & par son industrie, durant ledit mariage.

X X X.

Par testament le mari ne peut disposer des acquêts, sans le consentement de sa femme, si non que de sa moitié.

X X X I.

La femme hors le fait de la marchandise, & les biens d'icelle marchandise, ne peut aucunement vendre, ou autrement aliener les acquêts faits par lesdits conjoints durant leur mariage, sans le consentement exprès de son mari.

X X X I I.

Les dettes faites par l'un des conjoints avant la solemnisation du mariage, sont payez & satisfaits des biens propres de celui, qui les a faits, & non des acquêts, ou des biens propres de l'autre conjoint.

X X X I I I.

Les dettes qui sont faits constant le mariage, doivent être payez premierement des acquêts communs, s'il en y a, & suffisent: & s'il n'en y a, ou ne suffisent, sont payez des biens de tous lesdits conjoints, par égales portions, & si les biens de l'un desdits conjoints ne sont suffisans à payer sa moitié & portion, ce qui reste est payé entièrement sur les biens de l'autre:

X X X I V.

Sinon que celui des conjoints, qui se sent grevé contre raison & équité, voulsit renoncer à la communauté.

X X X V.

Lequel renonçant est tenu montrer, que hors le fait de marchandise, & sans aucune nécessité, les dettes ont été contractés par l'autre conjoint.

X X X V I.

Et si les acquêts & biens de lignée desdits conjoints ne suffisent à payer tous les dettes faits constant le mariage, le survivant est tenu payer ce qui

reste desdits dettes, des biens qu'il acquerra après, durant sa vie, ou autrement lui adviendront par succession, ou par quelque autre titre que ce soit.

X X X V I I.

Si n'est que comme dit est, ledit conjoint survivant eût renoncé, ou vouist renoncer à la communauté, en la façon que dessus.

X X X V I I I.

Si la femme, sans le consentement exprès & autorité de son mari, s'oblige hors le fait de marchandise, si elle est marchande, & autrement que pour l'entretienement des biens & héritages, & nourriture du ménage, tel dette n'est paye des acquêts communs, ne autrement durant le mariage.

X X X I X.

Toutes fois après le décès de l'un desdits conjoints, est payé sur les biens de la femme, nonobstant le droit successif des prochains lignagers; & quelconque donation ou assignation faite par ladite femme depuis le dette par elle fait.

X L.

Mais si ledit dette étoit fait par ladite femme marchande, pour raison du fait de sa marchandise, ou pour l'entretienement des biens ou nourriture du ménage, est payé comme dessus.

X L I.

Si le mari se constitue plege pour autrui, les biens de la femme ne peuvent aucunement être obligés pour telle piegerie: ne pareillement les biens du mari, si la femme se constitue plege pour autrui.

X L I I.

Le mari ou autre qui a assigné, ne peut vendre

ne autrement aliener sans le consentement de la femme, les biens immeubles, sur lesquels il a assigné le dot de la femme, ou autrement les y a montrez en faveur de mariage: ne aussi les biens appartenans à sadite femme, à elle obvenus de lignée ou papoage, par droit de succession generale, ou particuliere. Et même décision est gardee en biens assignez, pour donation pour nôces.

X L I I I.

Tant le mari que la femme peuvent vendre, permuter ou autrement aliener, sans le consentement l'un de l'autre, leurs biens de lignée, obvenus par succession universelle, ou particuliere.

X L I V.

Si n'est que auparavant eussent été assignés pour dot ou donation pour nôces comme dit est.

X L V.

Quand l'un des conjoints decede sans faire testament, délaisse enfans communs dudit mariage, le survivant doit faire bon & loyal inventaire des biens meubles & immeubles acquis durant le mariage, & des biens propres du conjoint decedé: pour & afin que les enfans puissent connoître, quels biens leur peuvent échoir, pour raison du decès de leur pere ou mere, & de la communauté, les funeraillles du défunt & dettes faits durant le mariage, payés.

X L V I.

Et se doit purger par serment sur l'autel saint Pierre, en presence du Maire ou son Lieutenant & des enfans, s'ils sont en âge, ou sinon devan

les tuteurs ou curateurs, qui bien & loyaument a fait ledit inventaire.

XLVII.

Où le conjoint survivant ne feroit l'inventaire, foi purgeant moyennant serment en la façon que dessus les enfans du mariage demeurent communs en acquêts avec le survivant, soit qu'il demeure en viduité, ou convolle à autres nocces, jusques à ce qu'il a fait ledit inventaire avec ladite purgation.

XLVIII.

En telle maniere que de biens, que le survivant acquiert étant en viduité, ou qui sont acquis, convolant à autres nocces, par lui & son autre conjoint, jusques à l'inventaire fait par la maniere que dessus, la moitié en appartient aux enfans du premier mariage : & l'autre moitié au conjoint survivant, s'il ne convolle à autres nocces : ou s'il a convollé, à lui, & a son autre conjoint : & ainsi chacun des conjoints des biens acquis durant leur dernier mariage, n'a qu'une quarte partie.

XLIX.

Et si le conjoint survivant fait bon & loyal inventaire en la forme que dessus, par lequel puisse apparoir de la part ou valeur d'icelle, que les enfans ont es biens meubles & immeubles acquis durant le mariage de leur pere & mere, & quels autres biens peuvent être obvenus par le décès du conjoint precedé leur pere ou mere, & le survivant veut entretenir & nourrir les enfans jusques à ce qu'ils soient en âge, & bailler caution de rendre la part & biens des enfans sains & entiers, quand seront venus en âge, en aussi bonne qualité

qu'ils étoient au tems de décès du défunt : en ce-lui cas jouit de la part & biens des enfans, & en fait les fruits siens, jusques à ce que les enfans soient de l'âge de dix-huit ans, chacun en son endroit, pour prendre sa portion qu'il peut avoir en la partie & biens, eu gard au nombre des enfans.

L.

Si aucun des conjoints avec le consentement de l'autre : pour éviter la confection d'inventaire, laisse aux enfans communs portion certaine des biens par son testament, auquel nomme exécuteurs le conjoint survivant, en nourrissant & entretenant les enfans, & baillant la caution telle que dessus, jouit, sans faire inventaire de la portion, par le testateur ou testatereffe déclarée : & fait les fruits siens jusques à ce que leldits enfans soient dudit âge de dix-huit ans.

L I.

Et au refus du survivant ou après sa mort, le proche des enfans mineurs, qui est de l'âge de vingt-cinq ans, a le bail & déretion, & non les exécuteurs nommez au testament.

L II.

Sinon, qu'il eût été dit expressement par le testateur.

Des Tuteurs & Curateurs, comment ils doivent être reçus & contraints.

I.

AUX Maire & Conseil, & en jour du conseil appartient donner tuteurs ou curateurs aux

pupilles, mineurs, prodigues, ou autres, à qui de droit commun doit être donné curateur.

I I.

A laquelle donation de tutelle ou curatelle sont appellés les parens alliés, & amis : & d'iceux doivent deputer deux parens plus proches, l'un du côté du pere, & l'autre du côté de la mere, si inquisition faite sont trouvez capables, & idoines.

I I I.

Autrement y doit être pourvû de tels personages, parens, affins ou étrangers, qui par inquisition seront trouvés idoines.

I V.

Ceux qui sont ordonnés tuteurs ou curateurs par le Maire & Conseil, sont contraints prendre ladite charge par détention, & emprisonnement de leurs personnes, & à prêter le serment sur l'autel saint Pierre, en tel cas requis & accoutumé.

V.

Sinon qu'ils fissent promptement apparoir d'aucune excusation suffisante & raisonnable.

V I.

Tuteurs ou curateurs ordonnés par testament, ou par Justice, sont tenus faire bon & loyal inventaire, de tous biens meubles & immeubles, noms, actions & autres, par le Commissaire, qui est deputeré par le Maire & son Conseil : & retiendront par devers eux un inventaire signé du Commissaire & Greffier de la ville, & un autre en est enregistré au registre de la ville pour l'indemnité desdits mineurs & pourvûs.

V I I.

Et en défaut de ce, encourent la peine de cinquante livres tournois applicables la moitié ausdits mineurs & pourvûs, & l'autre moitié à la reparation de ladite ville.

V I I I.

Et les Commissaire & Greffier, qui faillent & obmettent de signer & enregistrer bien & loyaument tous & chacuns les biens esdits inventaires, encourent pareille amende de cinquante livres tournois chacun en droit soi, applicable comme dit est.

I X.

Et sont outre condamnez les tuteurs ou curateurs, Commissaire & Greffier respectivement, en tous les dépens, dommages & intérêts desdits mineurs & pourvûs.

Des Testamens.

I.

M A S L E étant hors la puissance d'autrui, de l'âge de quatorze ans, & femelle de treize accomplis, peuvent faire testament.

I I.

Testament fait devant un Notaire public, par lui redigé en écrit, & signé en presence de deux témoins, est bon & valable, soit fait par maniere de testament solennel, ou nuncupatif.

I I I.

Testament fait en tems de peste, devant deux témoins, mâles ou femelles, de bonne vie & hon-

gère conversation, a valeur & efficace, soit le testament par écrit, ou sans écrit, & s'il est redigé en écrit, celui qui la descript est compté pour un témoin.

I V.

Testament écrit de la main du testateur, posé qu'il n'y ait aucun témoin, est bon & valable.

V.

Toutesfois du consentement des habitans de ladite ville, dorenavant au des y aura deux témoins signés, ou un notaire, lesquels après le décès du testateur, reconnoîtront leurs seings devant le Maire, ou son Lieutenant.

V I.

Le pere & la mere par leur testament, des biens papoaux & avirins, peuvent entre leurs enfans, & non autres, disposer à leur plaisir & volonté, & peuvent avantager l'un des enfans plus que l'autre, ou laisser à l'un le tout, ainû que bon leur semblera.

V I I.

Sauf la lar, qu'est la principale maison, de laquelle ne peuvent disposer, qu'elle ne demeure au premier enfant mâle, ou s'il n'y a mâle, à la premiere fille.

V I I I.

Et s'il y a plusieurs maisons principales, l'ainé ou l'ainée aura le choix.

I X.

Toutesfois dorenavant, du consentement des habitans de ladite ville, a été statué, que si le pere ou mere, donnent ou laissent tous lesdits biens

avitins à un des enfans, chacun des autres enfans pourra quereller & demander esdits biens avitins, la moitié de ce que pourroit monter la leguime telle que de droit.

X.

En laquelle toutesfois n'est comptée la maison principale, qu'est due à l'aîné par la coutume, si le pere ou la mere a donné ou laissé lesdits biens à un des puisnez.

X I.

Celui qui n'a point d'enfans, par son testament, peut disposer des biens avitins à son plaisir & volonté, entre les parens dont les biens sont venus, & les laisser tous à l'un d'iceux, si bon lui semble.

X I I.

Reservé de la maison principale, laquelle doit toujours demeurer au premier frere, ou celui qui le represente, ou sœur après, s'il n'y a freres.

X I I I.

Et s'il n'y a freres ne sœurs, ne iceux representans, à l'aîné des cousins germains: & ainsi des autres en plus loin degré en défaut de cousins germains.

X I V.

Toute personne étant en âge de tester, posé qu'il soit en puissance d'autrui, ait enfans ou non, peut disposer des biens meubles & immeubles, par lui & son industrie acquis en vie & en mort, par quelque titre que ce soit, & à tel personnage qu'il veut, fils ou étranger, à son plaisir & volonté.

X V.

Sans ce qu'aucuns des enfans puisse impugner telle disposition, & volonté par préterition ou autrement, si n'est dorenavant jusques à ladite portion que dessus.

Des Successions légitimes.

I.

A Celui qui décede sans faire testament, succedent premierement les descendans en droite ligne, tant mâles que femelles, & également par tête, s'ils sont en pareil degré: & s'ils sont en divers degré par branchages: en tous biens, tant avitins que acquêts, non assignés pour mariage.

I I.

Excepté en la lar, ou maison principale du défunt, obvenus de l'ayent par succession.

I I I.

Laquelle par la coûtume est dûë par préciput au mâle aîné: & en défaut de mâle à l'aînée femelle.

I V.

Toutesfois s'il y a plusieurs maisons principales, l'aîné ou l'aînée en défaut, en a seulement une de plusieurs à son choix.

V.

Et ce, quand plusieurs maisons principales obviennent toutes d'un côté.

V I.

Mais si elles sont obvennës de divers côtés des ascendans en droite ligne, l'aîné ou l'aînée res-

pectivement en la succession d'un chacun des ascendans, a une maison principale par préciput en la façon que dessus.

V I I.

Et est dûë ladite lar ou maison principale par la coutume à l'ainé ou à l'ainée en défaut des mâles, de telle sorte, que pose que le défunt n'ait autres biens que la lar, & maison obvenue de ligne, en icelle maison les autres enfans puînes n'y peuvent rien quereller, soit par légitime ou autrement en façon que ce soit.

V I I I.

Es biens assignés pour dot ou donation pour nôces, en faveur d'un de plusieurs mariages, succedent au decedé sans testament les descendans du mariage, en faveur duquel les biens ont été assignés, les enfans des autres mariages exclus.

I X.

Sauf toutes voyes aux enfans des autres mariages la légitime ou supplément d'icelle, telle que dessus au titre de testamens esdits biens assignés, si l'assignation est immoderée.

X.

En défaut de descendant ès biens acquis par le decedé sans faire testament, succede en la moitié de tels biens celui des pere ou mere qui sont en vie, ou tous les deux par égales parties, s'ils sont en vie au tems du decès de l'enfant acquerant.

X I.

Et l'autre moitié est exposée pour l'ame du défunt, les freres & soeurs du défunt totalement exclus.

X I I.

Et en défaut de descendans & de pere & de mere, en la moitié des biens acquis par le decedé sans faire testament, succedent par branchages également les freres & sœurs de tous côtés, avec les enfans de freres & sœurs de même qualité precedés, les freres & sœurs d'un seul côté totalement exclus.

X I I I.

Et en défaut de freres & sœurs de tous côtés, & de leurs enfans, succedent les freres & sœurs d'un côté, avec les enfans des freres & sœurs de même qualité, precedés en la maniere que dessus.

X I V.

Non faite aucune diffe en e, soient ou fussent du côté de pere ou de la mere.

X V.

Et en défaut de tous freres & sœurs, & de leurs enfans, ladite moitié est divisée entre les parens plus prochains, tant du côté du pere que de la mere, posé qu'ils ne soient en pareil degré: à sçavoir est, que la moitié de ladite moitié est baillée aux parens plus prochains du côté du pere, entre lesquels est divisée par tête, & l'autre partie aux parties plus proches du côté de la mere, entre lesquels pareillement est divisée par tête.

X V I.

Des biens de conquête faits par les pere ou mere durant leur mariage, obvenus à l'enfant decedé sans enfans & faire testament, la moitié est exposée pour l'ame du défunt, & à l'autre moitié

succede celui des pere ou mere qui est en vie, les freres & sœurs du défunt totalement exclus.

X V I I.

Et en défaut des pere ou mere en la moitié de tels biens de conquête faits par le pere ou mere durant leur mariage, & par leur succession, ou de l'un d'eux obvenus à l'enfant après décedé sans faire testament, succedent par branchages également les freres & sœurs, avec les enfans des freres & sœurs predecedés, du côté dont les biens sont obvenus.

X V I I I.

Et pose qu'ils ne soient, ou fussent freres ou sœurs, que dudit côté dont ils sont obvenus, succedent avec les freres & sœurs de tous côtés.

X I X.

Et en défaut des freres ou sœurs, du côté dont lesdits biens de conquête sont obvenus, & de leurs enfans, succedent en ladite moitié ceux qui se trouvent plus prochains parens descendans du côté dont lesdits biens de conquête sont obvenus, appellés vulgairement riereneveux.

X X.

Et en défaut de tels parens descendans de l'acquerant, ladite moitié est divisée entre les plus prochains parens, tant du côté du pere que de la mere, pose qu'ils ne soient en pareil degré, & en la façon qu'à été dit de la moitié des biens acquis par le decédé.

X X I.

La moitié desdits biens, tant de conquête faite

par les pere & mere durant leur mariage , que des acquêts faits par le decedé , en tous lefdits cas reservee pour l'ame du defunt.

X X I I.

Et ce que dit est , ès biens de conquete , faits par les pere & mere durant leur mariage , & ès biens acquis par le decedez sans faire testament , & pere & mere , freres & sœurs & enfans d'eux , a lieu quand le decedé n'étoit marié. Car s'il étoit marié au tems de son décès , tels biens sont divisés en trois parties , dont l'une est exposee pour l'ame du defunt , & l'autre appartient au mari ou femme survivant.

X X I I I.

Et l'autre tierce partie est baillée , faite distinction des biens de conquete faits par le pere ou mere , & des biens acquis par le decedé , comme il a été dit ès articles précédens de la moitié , quand le decedé sans faire testament & sans enfans , pere & mere , freres & sœurs & enfans d'eux , n'étoit marié.

X X I V.

Succession de biens avitins , ou de conquete faits par les pere ou mere devant leur mariage solemnisé , ne monte jamais , soit en droite ligne ou transversale , tant qu'il y a des parens collatéraux du decedé en pareil branchage , ou plus bas branchage transversal , que le decedé , descendant du tronc de l'acquerant.

X X V.

Ains ès biens de telle qualité au decedé sans enfans , & faire testament , succedent par brancha-

ges également les freres & sœurs, du côté dont tels biens sont obvenus, avec les enfans des freres & sœurs de telle qualité précédedcz.

X X V I.

Non faite aucune discrepance entre les freres & sœurs de tous cotés, & freres & sœurs du côté dont les biens sont obvenus, les pere & mere & autres ascendans du tout exclus de la succession de tels biens.

X X V I I.

Reservé toutes voyes audit cas & biens avitins, par preciput la lar ou maison principale au frere aîné, ou à son enfant : & en défaut de freres & leurs enfans, à la sœur aînée ou à son enfant aîné.

X X V I I I.

Et en défaut de freres & sœurs du côté dont lesdits biens sont obvenus, & de leurs enfans.

X X I X.

En tels biens succedent par tête les plus prochains transversaux, s'ils sont plusieurs étant en pareil degré, & en plus bas que le decédé, du côté dont lesdits biens sont obvenus, les pere & mere, & autres ascendans en droite ligne, & tous transversaux, étant en plus haut branchage, que le decédé (posé qu'ils soient descendus de l'acquerant) & descendans desdits transversaux, étant en plus haut branchage jaçoit qu'ils soient plus prochains au decédé de telle succession, exclus.

X X X.

Reservé aussi en ce cas par preciput ès biens avitins à l'aîné mâle, ou en défaut de mâle à l'aînée femelle

femelle, s'ils sont plusieurs qui succedent, la maison principale.

X X X I.

Et en défaut de tels collateraux en pareil ou plus bas que le decedé descendans de l'acquerant, en tels biens succedent les collatéraux plus prochains de plus haut branchage, que le decedé, descendans du tronc de l'acquerant : lequel cas peut advenir seulement en biens avitins.

X X X I I.

Et en défaut de tous collateraux descendans du tronc de l'acquerant, en la moitié desdits biens avitins, & de conquête faite par les pere & mere avant le mariage, a lieu est gardé en la succession du défunt sans testament, ce qui a été dit ès articles parlans des biens acquis par le decedé, ou de conquête faite par les pere & mere durant leur mariage, & par leur succession obvenue au decedé, & l'autre moitié est exposée pour l'ame du défunt.

X X X I I I.

Et ce quand le decedé n'est marié. Car si au tems de son decès étoit marié, les biens sont divisez en trois parties : comme pareillement a été dit dessus des biens acquis par le decedé & de conquête faite par les pere & mere durant leur mariage.

X X X I V.

Ce que dit est de la maniere de succeder en biens avitins, ou de conquête, faite par les pere ou mere avant le mariage, ou icelui durant obvenus au decedé sans enfans, & faire testament, a

lieu où ils sont obvenus au decedé par succession universelle ou particuliere , échüë par mort. Car si tels biens sont provenus au decedé sans enfans , & faire testament par donation entre vifs , soit simple ou causée par dot , donation pour nôces , ou autrement , ils retournent au donnant , s'il est en vie : posé qu'il n'ait été dit en faisant la donation , & si le donnant n'est en vie , est gardé ce que dessus en ce titre , est dit ès articles faisans mention de la forme de succeder en tels biens.

X X X V.

Par le lar dû pour raison du droit d'aïnesse , est entendu par la coûtume la maison principale , provenüe de l'ayeul de degré en degré : c'est à sçavoir , que le pere du neveu en droite ligne ait survécu à son pere & ayeul dudit neveu , & tenu par succession la maison provenue dudit ayeul.

X X X V I.

Et quand il est dit en la coûtume de plusieurs lars principaux , s'entend de plusieurs maisons nommées de divers noms provenües d'ayeul , en la façon que dessus , ou de plus haut branchage en droite ligne.

X X X V I I.

Religieux mandiant ou autre , ne peut succeder , n'user de rétention comme lignager.

X X X V I I I.

Entre bâtards légitimés freres de pere & de mere si l'un d'eux decede sans faire testament & sans enfans ou autres survivans lui succedent.

X X I X.

Et si tous les bâtards legitimes decedent sans

faire testament & sans enfans , les plus prochains lignagers de loyal mariage tant du pere que de la mere , s'il en y a de tous côtés succedent au dernier decedé.

Des Prescriptions.

I.

CELUI, qui comme vrai seigneur a tenu & possédé aucune chose immeuble, présent sçachant, & non contredisant, celui à qui la chose est obligée qui est majeur de vint cinq ans, par sept ans & un jour, par ledit laps de tems, a prescrit la chose, tant contre le seigneur que contre le creditur.

II.

Si n'est que fût le debteur principal ou son heritier, auquel cas droit commun est gardé.

III.

Creditur sans écriture publique majeur de vingt-cinq ans, qui après le decès de son debteur ne vient dedans neuf jours s'il est présent, au lieu où son debteur est decedé, montrer & déclarer son debte aux heritiers, ou biens tenans de son debteur.

IV.

Ou si le creditur qui n'est present ne montre ou déclare son debte en la maniere que dessus, dedans neuf jours après qu'il est revenu, perd son debte.

V.

Si aucun habitant de ladite ville & cité, qui a

bâti, planté vigne ou verger, ou autrement peuplée au fonds d'autrui, majeur de vingt cinq ans, présent & sçachant le Seigneur du fonds, & non contredisant, tient & possède la chose bâtie ou autrement peuplée par l'espace de sept ans continuels, & consécutifs, sans être inquieté en jugement par le seigneur du fonds, ne peut après ledit tems être inquieté, obstant exception de prescription.

V I.

Et si durant ledit tems de sept ans le seigneur veut poursuivre son droit, faut avant toute œuvre, qu'il paye ou offre payer en jugement, ou devant Notaire & témoins les loyaux découstemens.

V I I.

Tenancier de prinief interpellé chacun an par son seigneur direct, durant l'espace de sept ans continuels & consécutifs, de payer le devoir, qui est en demeure de payer par ledit laps de tems, perd la seigneurie utile, qu'il a en la chose, & est consolidée avec la directe.

V I I I.

Si n'est que la chose eût été donnée au possesseur par défaut de ne vouloir bâtir ou reparer, selon la coutume de ladite ville ci-dessous inserée, au titre des édifices privés.

Des matieres de Bans, Arrêts, Aveux & autres empêchemens.

I.

SI aucun habitant de ladite ville & cité de Bayonne veut mettre ban, aveu, arrest, ou autre empêchement, sur aucune chose meuble, ou sur les fruits pendant en chose immeuble, pour rai-

son de ce, qu'il prétend la chose meuble lui appartenir, ou aucun dette lui être dû, par le possesseur desdites choses meubles ou immeubles, ou y a fruits pendans, doit aller pardevant le Maire ou son Lieutenant: & s'il est question de dette, lui faire apparoir promptement par lettres, ou autres enseignemens suffisans, & lui requerir les ban, arrest, ou empêchement.

I I.

Et le Maire ou son Lieutenant, quand il est question de debte, si le requerant lui en fait apparoir par lettres, ou autres enseignemens suffisans, doit bailler un sergent au requerant pour aller poser ledit ban aux choses meubles, qui ne se meuvent, & fruits pendans ou faire ledit arrest ès choses de soi mouvantes.

I I I.

Et s'il est requis faire mettre le ban sur fruits pendans, ou chose immeuble, ledit sergent doit mettre une ou plusieurs croix en enseigne dudit ban, ou y mettre pannonceaux, ou autre signe de ban.

I V.

Si le seigneur de la chose banie ou arrestée n'est present, ledit sergent lui doit signifier ledit apposement de ban, arrest, ou autre empeschement.

V.

Et dès ladite signification la chose demeure empeschée ou arrestée, jusques à ce, que partie ait contenté, ou satisfait celui, qui a fait faire l'empeschement, ou que autrement en soit ordonné par Justice.

V I.

Si celui contre qui le ban, arrest, ou autre em-

péschement a esté fait, en contemnant l'auctorité de Justice, oste les Croix ou autres signes de ban, ou transporte & menne les choses meubles en soi mouvant hors le lieu, ou elles ont esté arrestées ou empêchées, sans avoir accordé avec partie, & celui qui a fait faire l'empéschement s'en deult & plaint en Justice.

V I I.

Tel contemnant dechoit de toutes exceptions declinatoires, dilatoires, & peremtoires, & est condamné envers l'empetrant sans autre figure de procès: & d'avantage en l'amende de cinquante sols tournois applicable aux reparations de la ville.

V I I I.

Mais pour faire lever le ban ou autre empechement, la partie deffendresse doit aller au greffe de la cour dud. Maire, & illec doit bailler cautions bourgeoises d'estre & fornir à droit, & payer toute chose jugée: de quoi est fait acte par le Gréffier, & duquel acte ledit Gréffier prend un sol tournois,

I X.

Et ce fait sans obtenir autre main levée de Justice, peut icelui deffendeur faire à son plaisir & volonté de la chose arréstée.

X.

Sinon qu'il fust question d'exhiber la chose en jugement, pour ce que par aventure l'impetrant la pretend être sienne, & icelle veut vendiquer.

X I.

Car en tel cas tient l'arrest ou empéschement notwithstanding la caution baillée.

X I I.

S'il y a plusieurs créditeurs, qui ayent fait em-

pêcher ou arrester une chose meuble ou fruits pendans, tous estans diligens à faire apparoir de leur dette, sont payez de l'argent, qui yst de la vendition des choses arrêttées, selon l'ordre de leur ban & arrest.

XIII.

Toulesfois si le premier impetrant de ban est negligent à faire apparoir de son dette & proceder : celui après, qui est plus diligent, est preferé au precedent, ou precedens negligens.

XIV.

Si le dernier impetrant ban ou arrest, veut payer les autres impetrans, confirme son dette, & tient la chose banie ou arrêttée, jusques à ce qu'il est entierement payé tant de sa somme, que des autres sommes, qu'il aura payées aux autres Impetrans.

XV.

Et si le défendeur delaye payer, peut faire vendre par autorité de Justice la chose banie ou arrêttée, jusques à ce qu'il l'ait entierement payé, tant de sa somme que des autres sommes qu'il aura payées aux autres impetrans.

Des Criées Subhastations, & interposition de Decret.

I.

QUAND aucune chose immeuble est exposée venale, les criées sont faites à son de trompe, & par la crie de ladite ville, appelle un sergent, qui après que la trompe a sonné dit de mot à mot la forme du cri, accoûtumé en ladite ville.

& ladite Crie le prononce, & profere à haute voix.

I I.

Et tel cri est fait de neuf en neuf jours, comptant & excius esdits neuf jours, le jour que la crie se fait, & ce en la neuvième de ladite crie, & non en la neuvième de la crie après suivant.

I I I.

Les criées ont accoutumé être faites en lieux & carrefours qui s'ensuivent : sçavoir est, la premiere criée à la place publique, le second cry aux carrefours du bout de la rue du pont majeur, & de rue orde, de la faillie & porte du castet : le tiers cri à l'autre carrefour de ladite rue du pont majeur, vers le pont saint Esprit : & le quart au bourg saint Esprit, & après au carrefour de la rue du bourg neuf, près le convent des freres prescheurs : pareillement au milieu de la rue de panecau : & aussi au bout de ladite rue, vers le pont de bertaco, semblablement au carrefour du port du pays, vers la rue des basques : & au carrefour de la rue de faulvaignac : & au carrefour de la rue majeur : vers la boucherie devers le bas, & en un autre devers le haut, vers la rue des faures, vers la rue de l'évesque, & montent en tout douze cris par chacune criée.

I V.

Si lesdites criées sont faites en plus brieves jours que de neuf, ne sont aucunement valables.

V.

Mais si elle sont faites en plus longs jours, & discontinuées du consentement de l'impetrant, sont

néanmoins bonnes & valables : pourveu que telle discontinuation ou prorogation, ne soit plus longue que de quinze jours outre lesdits neuf, entre l'une & l'autre desdites criées.

V I.

Chacun desdits Trompette, Sergent, & Crie, pour chacun jour qu'ils font les douze cries, pour leur salaire, à un sol tournois.

V I I.

Le dernier encherisseur huit jours après la sentence de decret prononcé, doit vuides les mains de la somme par lui offerte, & icelle mettre entre les mains du Tresorier de ladite ville pour icelle somme être delivrée à l'impetrant, & autres crediturs, tout ainsi qu'il est declaré par le decret & ordre des crediturs.

V I I I.

Et à ce faire sont contraints les encherisseurs par toutes voyes & maniere dûes & raisonnables.

I X.

Et outre ladite contrainte le refusant dilayant, outre le terme de huit jours, encourra d'ors en avant l'amende de cent sols tournois applicable à la reparation de ladite ville.

X.

L'impetrant des criées au paiement de son dette n'est preferé aux opposans, qui ont hipotéque precedente en date, ou plus privilegiée.

X I.

Mais aux fraix & mises, qu'il a faits esdites criées, est preferé à tous crediturs : posé qu'ils ayent hipotéque précédente ou plus privilegiée.

Des exécutions d'instrument garantigioné, vulgairément nommé kollat.

I.

C E L U I qui est obligé en rolat, peut être exécuté par autorité du Maire & son Conseil, sans tenir aucun ordre de droit, & peut être contraint à payer la somme par détention de sa personne, par distraction de biens meubles ou immeubles, & une execution ou cohertion ne doit cesser pour l'autre.

I I.

Et en tel cas, les solemnités des criées écrites ci-dessus, ne sont gardées aucunement.

I I I.

Et s'il est opposant, il sera ouï, tenant prison pendant le procès, & par ce, la distraction ne cesse, ne aussi par appellation, sans toutes voyes prejudice d'icelle : car la matiere d'appel est plaidoyée, & poursuite pardevant le Juge d'appel.

Des Edifices privés.

I.

S I aucun fait fondement de muraille ou d'autre chose, en fonds de terre commune, & assoir aucun fondement moitié au fonds de son voisin, sans avoir de ce certifié son compagnon ou voisin, & en leur absence, sans appeller les Experts jurés, nommés vulgairément les Jurés de les pobles, la partie qui se sent grevée, peut requerir tel bâtiment être abattu & demoli, ou conclure à l'interêt

& celui qui a fondé sans garder ce que dit est, condamné à demolir ou à l'interêt par ledit Maire & Conseil , aux choix du requerant.

I I.

Si aucun veut bâtir sur muraille, ou autre bâtiment par avant bâti, & fondé par moitié au fonds de deux voisins, doit payer la moitié de ce que la muraille ou autre bâtiment par avant fait, a coûté, si son autre voisin seul la fait bâtir à ses dépens, selon l'estimation qu'est faite par Experts, & ce avant que mettre ou poser traine, ou chevrons, sur ladite muraille & autre bâtiment.

I I I.

Sinon que autrement en ait appointé avec sa partie.

I V.

Quand deux voisins ont fait bâtir muraille commune entr'eux: & l'un d'eux la veut de son côté lever plus haut, faire le peut à ses dépens.

V.

Toutesfois en levant & bâtissant plus haut, ne peut occuper que la moitié de la muraille devers son côté, sur laquelle est tenu porter son caüe.

V I.

Si n'est que le voisin consente, qu'il puisse lever la muraille en son entier & espaisseur: & audit cas si l'autre voisin veut bâtir en ladite muraille commune, montée par le voisin à ses dépens, paye la moitié des dépens, que le voisin a fait seul, en montant la muraille en son entier ou espaisseur, plus qu'elle n'auroit été édifiée aux communs dépens.

V I I.

Et si aucun des voisins qui ont leurs maisons contigues, & l'entredeux d'icelles de bois & de brique, fondé en fonds commun & loüé également, & sur icelui mis goutiere commune, pour porter l'eau de leurs maisons, veut lever sa maison plus haut que celle de son voisin, doit mettre une panne de bois devers son côté, au long de l'autre panne commune qui soutient la goutiere commune, & sur icelle panne nouvellement mise de son côté, lever sa maison tant qu'il lui plaira, & mettre goutiere pour porter son eau, en maniere qu'il ne porte dommage à l'autre maison de son voisin.

V I I I.

S'il y aucune place non édifîée, ou maison ruineuse en ladite ville, le Maire ou son lieutenant peut faire commandement au Seigneur de la place & maison ruineuse, qu'il ait à bâtir ladite place, ou reparer ladite maison dedans tel tems qu'il lui semble être competent pour ce faire.

I X.

Et si dedans le tems ainsi prefigé par le Maire ou son Lieutenant, les Seigneurs desdites places & maisons ruineuses n'ont bâti ou reparé, ledit Maire ou son Lieutenant peut faire commandement au Syndic de ladite ville de vendre telles places & maisons ruineuses, & icelles delivrer au plus offrant, ô la charge d'edifier lesdites places, reparer: & tenir en bon état lesdites maisons ruineuses à quoi faire le dernier encherisseur est tenu soi obliger, & si aucune somme de deniers en est

trouvée, à ladite charge d'édifier ou reparer, est baillée au premier Seigneur de la place, ou maison ruineuse.

X.

Et si le Syndic ne peut trouver achapreur desdites places & maisons ruineuses, pour raison de ce qu'elles sont chargées de rente ou autrement, peut icelui Syndic sommer & requérir le Seigneur de fief ou de riere-fief, de bâtir lesdites places & maisons ruineuses, & sera preferé le Seigneur de riere-fief à bâtir.

X I.

Et si les Seigneurs de fief ou riere-fief ne le veulent faire, le Maire ou son Lieutenant les peut bailler à tels personages, qui les voudront prendre pour bâtir, ou reparer respectivement, a-t-elle condition & faculté, que celui qui les prend n'est tenu payer aucun rente au Seigneur de fief ou riere-fief, tant qu'il tiendra lesdites places baties & réparées.

X I I.

Si ce n'est que lesdites choses fussent tenues du Roi.

X I I I.

Et après la baillette ainsi faite par les Maire & Conseil, ne sera loisible, ne permis au Seigneur de fief ou riere-fief, n'a celui, qui auparavant avoit été Seigneur utile desdites places, ou maisons ruineuses, icelles recouvrer avant six ans passés, à compter du tems de l'édifice & reparation faite, ne après, sans préalablement payer ce que celui, qui a prins lesdites places & maisons ruineuses, a frayé & despendu, à reparer ou bâtir lesdites places & maisons, à l'égard des Jurés des pables,

ou de deux gens de bien élus par les Parties.

X I V.

Si le Seigneur de prinief ou rierefief, & le Seigneur utile, qui étoit auparavant ladite baillette, concurrent à vouloir recouvrer les places & maisons ruineuses, ainsi bâties ou réparées, par celui qui les a prinies, le Seigneur utile, qui auparavant étoit, & ses heritiers, descendans en droite ligne, est préféré au Seigneur de prinief, ou riere-fief, & le Seigneur de riere-fief au Seigneur de prinief.

X V.

Et celui qui a ainsi recouvert lesdites places, ou maisons ruineuses, n'est tenu payer aucuns arerages de rente, mais dès-lors en avant continuera seulement le payement des devoirs dûs pour raison desdites choses.

X V I.

Si n'est que le Seigneur du prinief & direct, le retirât en défaut des autres, qui n'est tenu payer aucune sous-rente, en sous acasement.

Des reparations de Ponts, Fossés & Chemins voisins.

I.

SI ponts, ou fossez, dits vulgairement estez, ou autres chemins voisins, à plusieurs gens, qui ont heritage, auxquels heritages les voisins ont accoutumé aller par lesdits ponts, fossez, ou chemins, ont besoin être reparez, un ou plusieurs Seigneurs desdits heritages peuvent requerir les Seigneurs des autres heritages qui ont passage par lesdits lieux, qu'ils contribuent à ladite reparation

pour leur cote part & portion : & en cas de refus ou delai, l'un d'eux ou plusieurs, qui se peuvent accorder font ladite reparation.

I I.

Et icelle faite portent le compte d'icelle au Maire, ou son Lieutenant, & le verifient par serment.

I I I.

Et ce fait, le Maire ou son Lieutenant contraint chacun des autres parsonniers, à payer leur cote part & portion de ladite reparation, ayant égard à la qualité des heritages & servitudes de la chose réparée, sans autre ordre de procès.

I V.

Et sont executés & pignorés, comme pour chose connue & jugée.

V.

Et s'ils font opposans à telle execution, ne sont ouïs, sans garnir préalablement la main de Justice.

V I.

Toutes les tours & murailles vieilles de ladite ville, depuis le port de faut, jusques au Château vieux, sont du Roi, & de la ville, & non des particuliers : & ceux qui s'en servent les tiennent en garde, & en nom de precaire, pour leur particulier service, tant qu'il plaira au Roi, & aux Maire & Echevins de la ville, & autrement jusques qu'ils en auront à besoigner pour la deffense de la ville, ou pour y mettre l'artillerie, poudres, munitions, ou pierres de fonte, ou autre chose, qu'il plaira à ceux, qui en ont principalement la charge.

V I I.

Que ceux qui les tiennent, les doivent tenir

bien nettes , couvertes , & en état , qu'elles ne tombent en ruine : ou autrement font tenus de les reparer à leurs dépens.

V I I I.

Est deffendu ausdits détenteurs , qu'ils ne rompent en tout ou en partie lesdites tour & muraille , pour y faire aucun bâtiment , sur peine de cinquante livres tournois applicables à la reparation & fortification des murailles & tours , & outre font tenus retourner au premier état à leurs dépens, tout ce qu'ils auront fait ou defait.

I X.

Les détenteurs ne doivent vendre ou aliener lesdites Tours , murailles . ou parties d'icelles , ne alleguer aucune possession , ou prescription en quelque maniere que ce soit , & fût-elle de millans.

Des Matieres possessoires.

I.

SI aucun se dit expolié par force & violence , sans port d'armes : & assemblée de Gens , (duquel cas la connoissance appartient seulement au Roi , & à ses Officiers) doit avoir recours au Maire & Conseil , lesquels se doivent transporter sur le lieu contentieux : & illec oïr les parties sommairement , & de plein recevoir & oïr les témoins produits sur la faisine & defaisine : & si les parties veulent produire , donner un seul delai à produire , lequel échû sans autre assignation , s'il leur appert de la faisine & defaisine , incontinent doivent réintégrer & restituer l'expolié en sa pos-

session, nonobstant appellation quelconque, sans préjudice d'icelle.

I I.

Toutesfois s'il y a appel, ne procedent outre au principal, pendant ledit appel.

I I I.

Mais s'il n'y a appel incontinent remise la partie expoliée, baillent assignation aux parties, pour proceder sur le principal de la matiere, pardevant le Maire: & tout ainsi en est-il, s'il est question de violence ablative, & rapine des choses meubles.

*Des Engagemens, & Hypotéques des biens meubles,
& immenbles.*

I.

OU le debteur baille à son creancier sa maison ou heritage, pour assurance de ce, qu'il lui doit, le creancier doit entretenir telle maison en état, & faire labourer l'heritage des œuvres nécessaires, & payer aussi les fiefs & rentes à qui il appartient, le faisant sçavoir au debteur ou à son procureur, ou commis en son absence, & recevoir le surplus des fruits provenans de telle maison ou heritage, en déduction de la somme due.

I I.

Et doit le creancier par ladite coûtume notifier au debteur la quantité des fruits, & les faire appécier, lui appelé par les experts jurez.

I I I.

Le debteur peut retenir les fruits pour le prix;
Coûtumes de Bayonne.

F

qu'il lui est déclaré par le creancier, ou experts, ou trouver aucun, qui plus en voudra donner.

I V.

Toutesfois ou le débiteur ne retient les fruits, le creancier les peut retenir pour semblable prix, que les étrangers : & s'il ne les veut retenir, sont delivrés à celui, qui plus en presente.

V.

Si le créateur qui a prins telle maison ou heritage en gage de son débte, veut louer ou assencer telle maison ou heritage, le débteur principal est preferé à retenir tel louage ou assence, en baillant bonne caution au creancier de payer le prix, qu'un autre en veut bailler, & de lui retourner la chose après le tems du louage, ou assence fini & parachevé.

V I.

Et en cas que le débteur ne veuille faire telle retention, le créateur la peut bailler & delivrer à un autre.

V I I.

Si l'on achapte secretement aucune maison ou autre heritage, & laisse le vendeur en sa possession par un an: si le vendeur fait après le contrat aucuns debtes, & decede sans iceux payer, ils sont payés sur ladite chose ainsi occultement achaptée, s'il n'y a autres biens du débteur decedé pour satisfaire.

V I I I.

Si le débteur baille en gage à son creancier aucune chose meuble, le creancier la doit bien & dûement garder.

I X.

Et si telle chose meuble se gâte ou deteriore par sa coulpe , icelui creancier doit reparer le dommage , à l'ordonnance de Justice.

X.

Où entre le debteur & creancier n'est accordé ou presigé aucun terme , après lequel soit permis au creancier vendre la chose meuble obligée , le creancier doit denoncer au debteur , qu'il veut faire vendre la chose , & déclarer l'achapteur & le prix , qu'il en veut donner , & lui faire faire commandement par autorité de Justice , qu'il aille sur les lieux où est la chose engagée , voir la présentation que l'on fera.

X I.

Et si le debteur est négligent de ce faire , & ne retient ladite chose pour lui ou pour autre , dedans trois jours , la vendition qui en est faite , est bonne & valable , comme dessus a été dit au titre de la forme de lever cens & rentes.

X I I.

Et si le prix provenu de telle chose meuble n'est suffisant pour le payement du creancier , le debteur doit fournir le reste de ses autres biens.

X I I I.

Aussi si le prix surmonte la somme du debte & dépens , le surplus doit être rendu au debteur.

X I V.

Si la chose baillée en gage se perd , étant sous le pouvoir du creancier , le crediteur perd la somme : & aussi le debteur la plus valeur de la chose engagée & perdue.

Sinon que la perdition fût advenue par faute & coulpe du creditur.

X V I.

Auquel cas le creditur paye le surplus au debteur.

Des Personnages qui s'obligent, chacun pour le tout.

I.

SI deux ou plusieurs voisins & habitans sont obligés envers aucun creancier l'un pour l'autre, & chacun pour le tout, & le creancier fait convenir l'un desdits obligés, pardevant le Maire ou son Lieutenant, ou autre Juge, & lui demande toute la somme : si le convenu montre & fait apparoir, que les autres obligés ses compagnons ont des biens, pour payer leur part & portion du debte : le convenu est quitte en payant sa portion seulement.

I I.

Nonobstant toutes renonciations faites, & jurement prêté devant le Notaire, qui avoit stipulé ladite obligation.

I I I.

Sinon qu'il eût expressément renoncé à la coutume de ladite Ville & Cité, en presence du Maire ou son Lieutenant.

Des Fourniers.

I.

LES Fourniers doivent cuire le pain de telle sorte & façon que l'un pain ne touche l'autre,

& qu'il ne soit mal cuit ou brûlé. Et au cas qu'il soit trouvé le contraire, le fournier doit prendre le pain, & en faire à son plaisir, & payer au seigneur du pain ce que le bled lui a coûté, & le quart d'avantage pour l'intérêt.

I I.

Les fourniers sont tenus de cuire en leurs fours, le pain des voisins, & habitans de ladite cité à raison de trois deniers tournois pour conque : & pour pain blanc vendable six deniers tournois.

Des Moulins.

I.

SI aucun habitant de ladite cité baille dedans le moulin au mofnier, ou au lieu de la décharge, au déchargeur, ses sacs de bled : si les sacs de bled se perdent, ou le bled se gâte, les mofniers ou déchargeurs qui ont prins ledit bled, payent entierement ce que le bled à coûté au seigneur d'icelui, qui en est creu par son serment : ou si lesdits mofniers ou déchargeurs n'ont de quoi payer, le Seigneur du moulin est tenu payer le bled perdu ou gâté.

I I.

Les Seigneurs des moulins ou leurs mofniers, sont tenus moudre les bleds des voisins, & habitans de ladite ville, en prenant la dix-huitième partie du bled moulu, & non plus, sans prendre denier ne maille.

I I I.

Si n'est depuis la fête de Saint Jean Baptiste :

jusques à la fête de Saint Michel de Septembre : auquel tems doivent prendre outre ladite dix-huitième partie, un denier obole, pour conque de bled.

I V.

S'il est nécessaire reparer aucun moulin commun à plusieurs, celui qui veut faire la reparation, doit requérir les autres consorts, que chacun contribue à ladite reparation, pour sa cote part & portion.

V.

Et en cas de refus, le requerant peut faire la reparation : & icelle faite, sommer les autres consorts, s'ils son en la ville, de voir, ouïr & arrêter les comptes de ses fournisseurs.

V I.

Et si lesdits consorts refusent ou dilayent, ou ne sont en ladite ville de Bayonne, celui qui a reparé, fait & arrête le compte avec deux autres personages, deputés par le Maire ou son Lieutenant, lequel arrêté laisse devers eux.

V I I.

Et ce fait, se paye par ses mains, de la somme qu'il a fourni esdites reparations, des fruits provenans du moulin, & prend la conque de froment en payement, huit deniers meilleur marché, qu'il ne se vend au marché, & quatre deniers moins la conque du mil, jusques à ce qu'il soit entièrement payé de ce qu'il a fourni & avancé, pour les reparations.

V I I I.

Les seigneurs des moulins peuvent tenir es

maisons de la décharge, ou charge du bled & farines de leurs moulins, poix pour poiser les bled. & farines de ceux qui portent bled pour moudre, sans toutesfois en prendre ou exiger aucun droit.

I X.

Le poix du bled & farine, doit être de cinquante quatre livres pour conque, & vingt-sept livres pour demie conque, & de treize livres & demie pour le quart: & pour ce doit poiser la conque de farine sans le sac cinquante livres, & la demie conque & quart à l'équipolant.

X.

Mais il en faut défalquer & rabbatre de chacune conque de farine trois livres desdites cinquante-quatre, qui est pour le droit du mofnier, lequel l'on appelle communement la dix-huitième puignere de la conque: & à l'équippollant de la demie conque, & du quart.

X I.

Et ainsi doit poiser la conque de farine sans le sac, cinquante une livre.

X I I.

Si le seigneur du moulin ou mofnier ne rend le vrai poix, & y commet fraude, est tenu rendre ce, qui défaut du vrai poix: outre paye l'amende de vingt sols tournois, moitié applicable à la réparation de ladite ville, & l'autre moitié à partie interessée.

Des dommages donnez par feu , ou ruine de Maisons.

I.

QUAND au moyen de feu , qui se prend à un four commun de ladite ville , les maisons circonvoisines ou autres , sont brûlées ou abbatués, pour éviter plus grand feu & dommage, le seigneur du four est tenu reparer le dommage tant des maisons brûlées , que perdues , ou meuble qui s'est perdu & gâté , de la valeur duquel meuble sont crus par serment les perdans & endommagés.

I I.

Si tel dommage vient par feu , venant d'autre maison particuliere : le Seigneur d'icelle & conducteur , s'il en y a , l'un pour l'autre , & chacun pour le tout , est tenu reparer tel dommage.

I I I.

Et si le feu est venu par dol , coulpe , ou fraude d'aucun , qui n'est solvable , il est prins au corps, precedant informations , & puni corporellement , selon l'exigence du cas.

Des adulteres , concubins , tant Prêtres , Religieux , que autres.

I.

CRIME d'adultere pour la premiere fois , est puni à peine de courrir la Ville sans fustigation , & de banissement arbitraire de la ville , & Jurisdiction.

I I.

Et la seconde fois par fustigation publique , & banissement perpetuel.

I I I.

Et les maquerelles pour la premiere fois , sont fustiguées par les carrefours & banies à perpetuité.

I V.

Et pour la seconde fois condamnées à mort.

V.

Au crime d'adultere mêlé avec inceste ou d'inceste seul , a lieu la peine de fustigation , par les carrefours de la ville , & de banissement du Royaume à perpetuité : posé ores , que le mari ou femme ne soient complaignans , ou acculateurs l'un de l'autre.

V I.

Les concubines des Prêtres ou Religieux & qui demeurent avec eux & les servent continuellement , sont de la jurisdiction & cohertion desdits Maire & Conseil , tant quant à la connoissance dudit crime , qu'en autres matieres : & l'Evêque ne autre Juge Ecclesiastique n'y a que voir ; ni connoître.

Des amendes , & punitions de blessure & autres battemens ou excès , faits à personnes.

I.

CELUI qui tire couteau , épée , ou autre har-nois émoulu , ou leve barre en rixe , pour blesser ou endommager , celui avec qui il a debat : jaçoit qu'il ne face que desgueiner , ou lever la barre , sans faire autre chose , encourt l'amende de soixante sols tournois.

I I.

Et s'il tire outre soi, essayant de frapper : posé qu'il ne frappe pas, encourt l'amende de six livres tournois.

I I I.

Et qui étant de l'âge de seize ans ou plus, tire pierre contre autrui : posé qu'il ne touche, encourt l'amende de dix livres tournois.

I V.

Et qui tire une javeline, ou un dart, ou defferre une arbaleste, ayant trait dessus, soit materas, garrot, ou autre : posé qu'il ne touche, encourt l'amende de vingt-cinq livres tournois, applicables lescdites amendes la moitié à la partie, & l'autre moitié à la reparation de ladite ville.

V.

Et s'il blesse, paye la somme de quarante livres tournois d'amende, applicable comme dessus.

V I.

Et néanmoins pour le port d'armes, eu égard au tems & lieu que le delit a été commis, à la qualité du delinquant, & de l'outrage, le jugeant outre ladite amende, peut punir le delinquant arbitrairement.

V I I.

Si celui qui a fait lescdits excès, ne peut payer lescdites amendes, est accoutumé le tenir en prison, & lui est déduit deux sols tournois pour chaque jour, jusques à ce que ladite amende susdite qu'il devoit payer, soit du tout defalquée & rabattue.

V I I I.

Et néanmoins pour la punition arbitraire, si le

jugeant, voit qu'elle y échoit outre ladite amende taxée par la coutume, après ladite satisfaction d'amende taxée, demeure en prison aux dépens de l'initigant, jusques à son procès fait, ou autrement ainsi que ledit jugeant avisera.

X.

Et s'il est trouvé, que ladite traite d'armes ait été faite pour soi deffendre, & non pour offenser n'y a encouement des loix ni amendes.

X.

Celui qui provoque par chaleur, & sans propos deliberé baille soufflet ou coup de pied, encourt l'amende de soixante sols tournois, si pour ledit coup n'en est ensuivi difformité en la personne du battu.

XI.

Pour les cas ou delits communs de propos deliberé, ont lieu les peines telles que de droit & accoutumées observer en ce Royaume.

XII.

Quand le Maire ou son Lieutenant & Conseil, fait commandement à aucuns voisins & habitans de la cité, au cas dessusdits: c'est à sçavoir de n'injurier ou maltraiter, de fait ou de dit l'un à l'autre ou de tenir arrêt ou prison, & de n'envoyer ou porter harnois contre aucun autre, ou l'invalider: si celui à qui est inhibé & deffendu fait le contraire, dès ce qu'il fait le contraire, encourt l'amende de cent livres tournois applicable à la reparation de ladite ville.

XIII.

Et après faites informations sur ce, s'il appert

de l'infraction des inhibitions, l'infrauteur est pignôré & gagé, & s'il s'oppose la main garnie des biens meubles ou immeubles, jusques à la valeur, est ouï au long & non autrement.

X I V.

Et ou le transgresseur desdites inhibitions n'a aucuns biens peut payer l'amende, il est banni, s'il n'aime mieux demeurer en prison un an & trente-cinq jours.

X V.

Ladite amende ne peut être remise, ne pardonnée, sans le vouloir & commune opinion du Maire, ou son Lieutenant & Echevins jures, & vingt-quatre Conseillers de ladite Ville, ou lagraigneur partie d'iceux en commune assemblée.

X V I.

Est requis avant que l'infrauteur puisse être condamné à payer ladite amende, que partie adverse fasse apparoir au Maire & Conseil par acte, ou instrument du Greffe, ou d'autres Notaires publics que lesdites inhibitions, & commandemens ont été faits.

X V I I.

Outre ladite amende, l'infrauteur pour foi ou autres interposées personnes, doit être condamné à reparer le dommage, selon les coûtumes par ci-devant écrites, & autrement comme de droit & raison, & en peine corporelle, si le cas le requiert.

X V I I I.

Par coûtume & ancien usage en ladite ville, observé & gardé en matiere d'injures verbales, ou reales, l'injurie doit bailler sa plainte par écrit au

Maire & Conseil en jugement, ou dehors: au pied de laquelle doit nommer les témoins, par lesquels entend prouver le contenu en sa plainte.

X I X.

Et après le Maire ou son Lieutenant fait faire informations par l'enquêteur ordinaire & à gage de ladite ville, sur le contenu en ladite plainte.

X X.

Lesquelles informations faites, l'enquêteur les doit bailler audit Lieutenant, ou Clerc ordinaire, pour les rapporter en conseil, & icelles rapportées & vûés, ledit Lieutenant & Conseil octroyent prise de corps contre le coupable, ou adjournement personnel, selon l'exigence des cas. Lequel prins au corps ou adjourné comparant est ouy & examiné par un des Echevins, appelé avec lui le Greffier de la court: & s'il n'est question de mort ou mutilation de membre, est élargi par le Maire & Conseil avec cautions.

X X I.

Et ce fait, ledit plaignant fait ajourner partie adverse, s'il est élargi & prend ses conclusions: & en cas de negative, fait recoller ses témoins, qui jurent judiciairement, partie appelée ou son procureur.

X X I I.

Et commettent lesdits Maire ou son Lieutenant & Conseil, ou des Gens dudit Conseil avec le Greffier pour faire ledit recollement, & assignent parties pour rapporter & publier ledit recollement, & au défendeur pour bailler ses attenuations & justifications. Lesquelles justifications baillées, le pro-

ces est mis en droit, & veu sommairement, & si en rapportant ledit procès ils trouvent que les faits & moyens desdits justifications soient recevables, ils reçoivent partie à y faire preuve.

X X I I I.

Laquelle faite & rapportee, derechef est mis le Procès en droit sans objets: sinon que la partie sans delai, en jugement le volest dire de bouche, pour en faire acte.

X X I V.

Infame, n'est celui qui provoque, & est condamné pour raison d'injure verbale ou reale, dite ou faite, sans propos deliberé, & en chaleur.

Des faux poids & mesures.

I.

TOUT homme ou femme, qui est trouvé avoir fait mauvais poids ou mesure, doit être condamné en l'amende de dix livres tournois par ledit Maire & Conseil, applicable à la reparation de la dite ville.

I I.

Vendeurs à poids & mesure, ne doivent user de deux poids & mesure, les uns pour achapter, & les autres pour vendre, sur peine d'être punis comme faussaires, & de payer l'amende de cent livres tournois, applicables à la reparation de la dite cité.

I I I.

Le quintal doit poiser quatre vingt seize livres, & la livre quatorze onces & demie: & le demy

quintal, demie livre, & quart à l'equipolant, sur peine que dessus.

I V.

Tant en tems de foires, marchez, que autres, en vendant & achaptant draps de soye, ribans, ou autres draps, n'est permis d'user d'autre aulne ou verge, que de celle qui ait la marque de ladite ville & lettre de B. & ce sur peine de vingt-cinq livres tournois applicables les deux parties à la réparation de la ville, & l'autre tierce partie à celuy qui le revele.

De la forme de proceder au jugement des crimes exigans mort, ou autre peine corporelle : & de l'exécution d'icelle.

I.

QUAND le Maire, Echevins & Conseil, condamnent aucune personne à prendre peine corporelle, ou il y a effusion de sang, & que l'exécution doit être faite par l'exécuteur de la haute Justice, est accoustumé à faire tel jugement appeler le Prevost royal de ladite ville, ou son Lieutenant : & incontinent la sentence donnée, la délivrance du criminel condamné, est faite audit Prevost, qui doit faire mettre ladite sentence à exécution.

Des biens des condamnés à mort.

I.

PAR la coustume de la ville de Bayonne, par quelque crime que ce soit, les biens du delinquant ne sont confisqués au Roy : que pour un an,

les immeubles seulement, & après l'an finy, retournent aux heritiers du délinquant.

I I.

Excepté en crime de leze Majesté : auquel jamais les biens ne retournent aux heritiers ains sont confisqués à perpétuité.

Quels sont dits voisins.

I.

L'ON est dit voisin de lad. ville en une des trois manieres qui s'ensuivent : c'est à sçavoir, quand aucun est fils ou fille, natif de ladite ville.

I I.

Secondement, quand un étranger se vient marier en ladite ville, & prend une fille en mariage d'un voisin, ou voisine de ladite ville, ou une fille étrange se vient marier avec un voisin ou fils de voisin, & demeurent & habitent ensemble en ladite ville.

I I I.

Tiercement, quant un étranger ou étrangere veut habiter en ladite ville, & ledit Maire & Conseil l'admettent & reçoivent voisin de grace : auquel cas est tenu payer une pièce d'artillerie, ou autre harnois ou somme, pour la grace qu'on lui fait, pour icelle employer à la munition & forteresse de ladite ville, & prester le serment de voisin en tel cas accoustumé.

I V.

Autrement les habitans & demourans en ladite ville, ne peuvent être dits voisins, pour jouir desdites franchises & libertés : posé orés, qu'ils eussent presté le serment de voisin.

V.

Quand aucun desdits voisins s'en va habiter ailleurs hors ladite ville, (excepté cas de nécessité, comme de mortalité, guerre, ou autre) il perd les droits, franchises, & libertez de ladite ville.

V I.

Et s'il y veut retourner, avant qu'il puisse jouir desdits droits & franchises, il doit demorer & tenir résidence en ladite ville, & porter les charges par un an & jour.

V I I.

Natif de la ville, qui va demorer en service de marchandise, ou autrement en autre part, ne doit jouir desdites libertés & privilèges, tant qu'il demoure audit service : mais incontinent après, qu'il a changé son habitation & domicile, & retourne demeurer en ladite ville, sans propos & délibération de retourner au premier état de service, doit jouir desdites franchises, privilèges & libertés, pourveu que avant toute œuvre il se purge par serment entre les mains dudit Maire & Conseil, qu'il n'entend s'en retourner pour demorer ailleurs.

De faire Statuts.

I.

LE Maire, ou son Lieutenant, Echevins, & Conseil de ladite Ville, peuvent faire statuts, concernans le bien & police de la ville, & juridiction d'icelle : & tels statuts tant faits que à faire, ont force & valeur, pourveu qu'ils ne soient

contre les coustumes ci-dessus inserées, ou contre droit commun, ou les droits du Roy.

Arrêt de la Cour de Parlement.

LA Cour ouy le rapport de Messire Mondot de la Marthonnie, Chevalier & Premier Président : & Maître Compagnet d'Armandaritz, Conseiller en ladite Cour, Commissaires députés par le Roy, à rediger, reformer, & arrêter les Coustumes de la Sénéchaussée de Lannes, a decreté & décreté par maniere de Loy, les Coustumes de la Ville, Cité, & Prevosté de Bayonne, redigées & arrêtées par lesdits Commissaires, ci-dessus inserées, & écrites en onze peaux de parchemin : & a ordonné & ordonne que doresnavant ne sera loisible, à aucun habitant de ladite Ville, & Prevosté d'icelle alléguer pour coustume aucune chose, qu'elle ne soit écrite au Livre coustumier dessus transcrit. Toutesfois par maniere de statut faire le pourront, s'il est qualifié selon qu'il est contenu au dernier article, dudit livre coustumier. Fait à Bordeaux en Parlement, le neuvième jour de Juin, mil cinq cens quatorze.

Ainsi signé, DE MARCILLAC.

F I N.



TABLE

DES RUBRICHEs.

<i>DES servitudes , pag.</i>	3
<i>Des dommages donnez és heritages , & biens d'au- truy.</i>	4
<i>Depost , societé & mandat.</i>	10
<i>Des venditions , & autres alienations de biens , tant meubles que immeubles.</i>	16
<i>De retrait des choses vendües.</i>	20
<i>Quelles choses ne peuvent être vendües , ou autrement ex- portées.</i>	31
<i>Des Louïages.</i>	33
<i>De la forme de lever & recouvrer cens & rentes , & autres droits Seigneuriaux : & d'exécution de chose jugée , & des revendeurs publics.</i>	40
<i>D'assignation de dots , donation pour nôces , & autres droits de mariage.</i>	44
<i>Des tuteurs & curateurs , comment ils doivent être reçüs & contraints.</i>	54
<i>Des Testamens.</i>	56
<i>Des Successions legitimes.</i>	59
<i>Des Prescriptions.</i>	67
<i>Des matieres de bans , arrêts , aveux & autres empêche- mens.</i>	68
<i>Des criées subhastations , & interposition de décret.</i>	71
<i>Des exécutions d'instrument garantigioné vulgairement nom- mé Rollat.</i>	74
<i>Des édifices privés</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Des reparations des ponts , fosses , & chemins voisins.</i>	78
<i>Des matieres possessoires.</i>	80
<i>Des engagements , & hypotheques des biens meubles & im-</i>	

Table des rubriques.

<i>meubles.</i>	81
<i>Dés personnages qui s'obligent, chacun pour le tout</i>	84
<i>Des Fourniers.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Des Moulins.</i>	85
<i>Des dommages donnez par feu, ou ruine de maisons.</i>	88
<i>Des adulteres, concubins, tant Prêtres, Religieux, que autres.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Des amendes, & punitions de blessure, & autres battemens ou excès, faits à personnes.</i>	89
<i>De faux poids & mesures.</i>	94
<i>De la forme de proceder au jugement des crimes exigeans mort, ou autre peine corporelle, & de l'exécution d'icelle.</i>	95
<i>Des biens des condamnez à mort.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Quels sont dits voisins.</i>	96
<i>De faire statuts.</i>	97
<i>Arrêt d'Enregistrement.</i>	98

Fin de la Table.